



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service Urbanisme et Appui aux territoires
Unité planification
Atelier conseil aux territoires
juillet 2025

Porter à connaissance des services de l'État

Révision du SCoT valant PCAET de la Bresse Bourguignonne

Affaire suivie par

Christelle GAUTHERON, chargée d'études planification de l'urbanisme

Mélanie MORIN, chargée de mission conseil aux territoires

Service urbanisme et appui aux territoires

Tél : 03.85.21.16.05

ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

ddt-uat-act@saone-et-loire.gouv.fr

Rédacteur

Christelle GAUTHERON, Mélanie MORIN

Service urbanisme et appui aux territoires

Table des matières

1. PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1. Préambule.....	7
1.2. Enjeux d'un ScoT valant PCAET.....	9
1.3. Contexte réglementaire.....	10
1.3.1. Principes généraux du code de l'urbanisme.....	10
1.3.2. Les engagements de la France.....	11
1.3.2.1. Les engagements internationaux et européens.....	11
1.3.2.2. Les documents de référence au niveau national.....	12
1.3.2.3. Les documents de référence au niveau régional.....	15
1.3.2.4. Une action locale incontournable.....	16
1.4. Contenu d'un ScoT valant PCAET.....	18
1.4.1. Le PAS.....	19
1.4.2. Le DOO.....	20
1.4.3. Les annexes.....	20
1.5. Procédure.....	23
1.5.1. Généralités.....	23
1.5.2. La concertation du public.....	23
1.5.2.1. Méthode et outils, animation.....	26
1.5.3. Évaluation environnementale.....	27
1.5.3.1. La procédure d'évaluation environnementale.....	28
1.5.3.2. Identification de l'autorité environnementale.....	28
1.5.3.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	29
1.5.4. Consultations de la CDPENAF.....	30
1.5.5. Modifications relatives au PCAET et avis du Préfet de région.....	30
1.5.6. Consultations des autres personnes publiques associées.....	31
1.5.7. Enquête publique.....	31
1.5.8. Géoportail de l'urbanisme et Territoires et climat de l'ADEME.....	31
2. PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	33
2.1. Préservation des espaces agricoles.....	34
2.1.1. Outils complémentaires aux documents d'urbanisme.....	34
2.1.2. Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	34
2.1.3. Zones de non traitement.....	34
2.1.4. Installations classées pour la protection de l'environnement.....	35
2.1.5. Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	36
2.1.6. Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	36

2.1.7. Signes d'identification de la qualité et de l'origine.....	37
2.2. Protection de la biodiversité.....	38
2.2.1. zonages institutionnels.....	38
2.2.1.1. Sites Natura 2000.....	38
2.2.1.2. Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).....	40
2.2.1.3. Arrêtés de protection de biotope.....	41
2.2.1.4. réserves naturelles.....	41
2.2.1.5. espaces naturels gérés par le département.....	42
2.2.1.6. espaces naturels gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne.....	43
2.2.2. Trame verte et bleue.....	43
2.3. Préservation des ressources naturelles.....	46
2.3.1. Eau.....	46
2.3.1.1. Gestion des eaux.....	46
2.3.1.2. Milieux humides.....	47
2.3.1.3. Alimentation en eau.....	49
2.3.1.4. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	50
2.3.1.5. Zones vulnérables.....	51
2.3.2. Énergie, climat et qualité de l'air.....	52
2.3.3. Forêt.....	53
2.3.4. Carrières.....	54
2.4. Prise en compte du patrimoine et des paysages.....	55
2.4.1. Paysage.....	55
2.4.2. Patrimoine.....	57
2.4.2.1. Archéologie.....	57
2.4.2.2. Patrimoine bâti et naturel.....	58
2.5. Prévention des risques et nuisances.....	61
2.5.1. Pollutions et nuisances.....	61
2.5.1.1. Prise en compte du bruit.....	61
2.5.1.2. Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	63
2.5.1.3. Gestion des déchets.....	65
2.5.2. Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	66
2.5.3. Prévention des risques naturels.....	67
2.5.3.1. Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	67
2.5.3.2. Arrêtés de catastrophes naturelles.....	69
2.5.3.3. Aléas de retrait et de gonflement des argiles, sismiques, de mouvements de terrains et de cavités souterraines...70	
2.5.3.4. Risque radon.....	70
2.5.4. Prévention des risques technologiques.....	71
2.5.4.1. Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	71

2.5.4.2. Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	72
2.5.4.3. Installations classées pour l'environnement (ICPE).....	72
2.5.4.4. Inventaires d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués.....	73
2.6. Habitat et cohésion sociale.....	74
2.6.1. Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	74
2.6.2. Accueil des gens du voyage.....	75
2.6.3. Formes d'habitats et consommation d'espace.....	76
2.6.4. Habitat et performances énergétiques et environnementales.....	76
2.7. infrastructures et mobilité.....	77
2.7.1. Mobilité, déplacements, transports.....	77
2.7.2. Grands axes de voirie routière.....	77
2.7.2.1. Routes à grande circulation.....	77
2.7.2.2. Réseau départemental.....	78
2.7.3. Déplacements doux.....	78
2.7.4. Télécommunications et nouvelles technologies.....	79

1. Partie 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Préambule

Par délibération du 30 septembre 2024, le comité syndical du syndicat mixte de la Bresse bourguignonne a décidé de réviser son Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie (PCAET).

Conformément aux articles L.132-2 et suivants, R.132-1 et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du président du syndicat mixte de la Bresse bourguignonne et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné.

Le présent porter à connaissance (PAC) a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	Office national des forêts
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	Institut national des appellations d'origines et de la qualité
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	Société nationale des chemins de fer	ERDF – Électricité réseau distribution France
Direction départementale des finances publiques	Réseau ferré de France	GrDF – Gaz réseau distribution France
Direction départementale des territoires	Gendarmerie nationale	RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction départementale de la protection des populations	Service interministériel de défense et de protection civile	Natran (ex-GRT Gaz) – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté	Service départemental d'incendie et de secours	France Télécom - Orange
Direction départementale de tourisme	Conseil départemental	Télédiffusion de France (TDF)
	District aéronautique Bourgogne-Franche-Comté	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
	Service des Armées	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
	DGEC-SNOI (hydrocarbures)	Voies navigables de France
		Conseil régional BFC

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

Les services suivants souhaitent être associés à la procédure :

APRR

36 rue du Docteur Schmitt
21850 Saint Appolinaire

Voies Navigables de France (VNF)

Direction territoriale Centre-Bourgogne – Service développement de la voie d'eau
Chemin Jacques de Baerze – CS 36229
21062 Dijon cedex

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Délégation territoriale Centre-Est
37 boulevard Henri Dunant
71040 Mâcon

Les services suivants souhaitent être consultés à la phase d'arrêt-projet :

RTE – Centre Développement Ingénierie Nancy – service concertation environnement tiers
8 rue de Versigny
54600 Villiers lès Nancy

Lors de l'engagement à l'élaboration du SCoT valant PCAET, le syndicat mixte **définit les modalités d'élaboration et de concertation** (modalités de mise en œuvre du principe de participation du public) (*article R. 229-53 du code de l'environnement pour le PCAET et article L143-17 du code de l'urbanisme pour le SCoT*).

La participation de l'État à la procédure d'élaboration du SCoT valant PCAET, outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes de la procédure.

Cette association se caractérise par la participation des services de l'État aux réunions importantes, et sera complétée par l'envoi d'une note d'enjeux présentant une analyse territoriale fondée sur les thèmes principaux du développement durable.
Un avis des services de l'État sur le projet arrêté sera également envoyé.

1.2. Enjeux d'un SCoT valant PCAET

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) valant plan climat air énergie territorial (PCAET), un outil stratégique au service de la mise en œuvre du développement durable sur les territoires

Pour faciliter le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et climatique, l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT leur permet désormais de tenir lieu de PCAET.

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, la lutte contre la perte de biodiversité, l'atténuation du changement climatique et la transition énergétique au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

Le SCoT valant PCAET constitue un outil essentiel de mise en œuvre de ces politiques et de leur coordination sur le territoire de la Bresse bourguignonne.

Ce document définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire : (L.141-3 du code de l'urbanisme)

- en favorisant une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- par des transitions écologiques énergétiques et climatiques,
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
- ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Il poursuit également des objectifs stratégiques et opérationnels permettant d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France (L.141-17 du code de l'urbanisme et L.229-26 II 1° du code de l'environnement).

La note d'enjeux de l'État

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme affermit la pratique de la « note d'enjeux » élaborée par les services déconcentrés de l'État, en la rendant obligatoire lorsqu'elle est demandée par

l'auteur d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'occasion de leur élaboration ou révision.

Cette note fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire et synthétise les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme.

La note d'enjeux a pour vocation de favoriser le dialogue entre l'état et les collectivités territoriales autour des enjeux portés notamment par les documents sectoriels et programmatiques avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (ou qu'ils doivent prendre en compte). La note d'enjeux sera également un support d'analyse du projet de révision du document arrêté par la collectivité.

1.3. Contexte réglementaire

1.3.1. Principes généraux du code de l'urbanisme

L'article 101-1 du code de l'urbanisme consacre le territoire français comme « **patrimoine commun de la nation** ». Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, notamment dans le cadre de la production d'un document d'urbanisme tel un SCoT valant PCAET, vise à atteindre les objectifs énoncés ci-dessous (L101-2 du code de l'urbanisme). Ils englobent et détaillent les objectifs propres au schéma de cohérence territorial énoncés dans la partie précédente 2 :

- **l'équilibre** entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; besoins et ressources, démographie, logement, économie, patrimoine, paysages, mobilités (dont les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile), etc dans un objectif global de **revitalisation des centres-villes et centres-bourgs** (notamment en préférant la réhabilitation de l'existant à l'urbanisation nouvelle et en réservant les commerces de proximités à ces centralités), la lutte contre l'étalement urbain, la **préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, la protection, la conservation et la restauration du **patrimoine culturel** et garantir une **qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

- la **mixité sociale et fonctionnelle** en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée, **adaptée à tous** (évolution des formes d'habitat, activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et services) notamment aux personnes en situation de handicap, en perte d'autonomie, aux personnes fragiles de manière générale ;

- la **sécurité et la salubrité** publiques et la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la **protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts** ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la **lutte contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, dans les conditions prévues à l'article L101-2-1 ;

- **l'atténuation et l'adaptation au changement climatique**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte de l'objectif du zéro artificialisation nette, le document d'urbanisme devra respecter l'article L. 101-2-1 créé par la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021.

1.3.2. Les engagements de la France

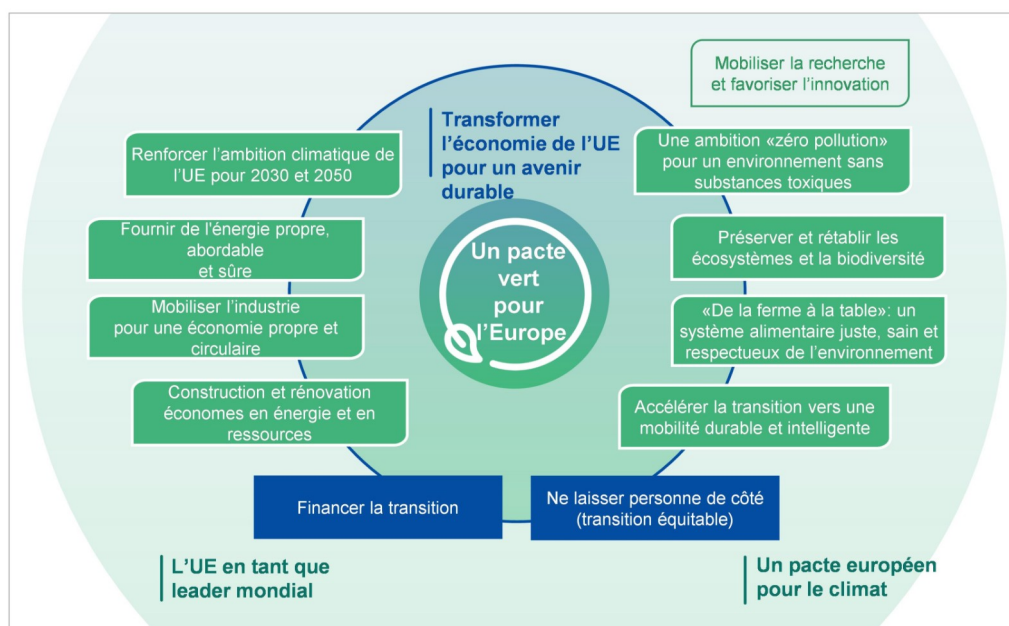
1.3.2.1. Les engagements internationaux et européens

Depuis 1995, les Conférences des Parties (COP) sont organisées tous les ans alternativement sur chaque continent. Leur rôle est de trouver des accords pour lutter contre le réchauffement climatique. Ces accords se traduisent dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

En 2005, le protocole de Kyoto, additionnel à la CCNUCC, est entré en vigueur visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En 2016, l'accord universel de Paris est entré en vigueur visant à maintenir l'élévation de la température mondiale moyenne bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux pré-industriels.

En France, l'entrée en vigueur du protocole s'est traduite par le décret n° 2005-295 du 22 mars 2005, permettant la mise en œuvre des modalités de fonctionnement au niveau de l'Union européenne.



source : site de l'Europe

En mars 2022, la "Déclaration Politique" a été adoptée mentionnant le droit à un environnement sain. Cette résolution reconnaît pour la première fois sur le plan international le droit à un environnement sain comme un droit de l'homme.

En 2021, suite au pacte vert pour l'Europe de 2019, la loi européenne sur le **climat** fixe l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, avec une réduction de - **55 %** des émissions d'ici à 2030 par rapport à 1990 et de **-90 % d'émissions** en moins d'ici à 2040).

En 2022, le paquet législatif "**Ajustement à l'objectif 55**" engage l'UE sur la voie pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus (système d'échanges de quotas d'émissions, fonds social pour le climat, répartition de l'effort, normes d'émissions de CO2 des véhicules, énergies renouvelables, efficacité énergétique, etc.).

La nouvelle directive européenne sur la **qualité de l'air** est entrée en vigueur fin 2024 (à transposer en droit national d'ici fin 2026). Elle fixe des seuils de pollution plus bas, se rapprochant des seuils recommandés par l'organisation mondiale de la santé.

1.3.2.2. Les documents de référence au niveau national

LTECV

La loi du 17 août **2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « **LTECV** ») place les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ».

Dans le cadre de la révision du SCoT valant PCAET de la Bresse bourguignonne, le syndicat mixte en tant que structure compétente assure la cohérence de ces coordinations à l'échelle des 4 intercommunalités.

La loi dite LTECV a introduit l'élaboration de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en compatibilité avec la stratégie, à réviser tous les 5 ans à partir de 2019 et 2018 respectivement.

SNBC

En 2015, la **SNBC** et le budget carbone (plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser au niveau national) décrit la politique d'atténuation du changement climatique, elle concerne tous les secteurs d'activités: réduction des émissions de GES en tenant compte des émissions importées et augmentation du potentiel de séquestration. (décret n° 2015-1491)

PPE

En 2016, la **PPE** (décret n° 2016-1442) fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie et comporte une étude d'impact économique et social, ainsi qu'une évaluation environnementale stratégique.

Une synthèse de la PPE a été élaborée par le Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Synth%C3%A8se.pdf>

En 2017, le plan climat vise à accélérer la lutte contre le changement climatique.

En 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère est entrée en vigueur.

Le contenu attendu des PCAET a donc évolué avec cette loi. Deux éléments supplémentaires sont donc définis dans les PCAET :

- Une carte identifiant les zones d'accélération définies en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie
- Le programme d'actions du PCAET peut fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L314-36 du code de l'énergie.

En 2024, la **SNBC-3** et la **PPE-3** doivent permettre aux français d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La SNBC-3 ajustera les budgets carbone sur les périodes 2024-2028, 2029-2033 et arrêtera celui de la période 2034-2038.

<https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/les-grands-enjeux-de-la-snbc-3>

<https://www.economie.gouv.fr/actualites/programmation-pluriannuelle-de-lenergie-ppe-3-lancement-de-la-consultation-finale-du>

La SNBC propose également des éléments de méthode et des exemples d'outils dans chacun des domaines qu'elle évoque, qui pourront nourrir l'élaboration du PCAET.

En 2024, le plan national intégré Energie-Climat (**PNIEC-1** 2021-2030) est fondé sur la SNBC et la PPE (2020-2030). Il a été revu suite à l'évaluation par la commission européenne fin 2023.

loi « Climat et Résilience »

En 2021, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » (issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat 2019) entre en vigueur puis en 2023 la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/artificialisation-sols>

PNACC-3

En 2025, le troisième Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2024-2028 (**PNACC-3**, les précédents en 2011 et 2018) vise à **préparer une France à +2,7° en 2050, + 4° en 2100**.

Le plan comporte une cinquantaine de mesures déclinées autour de 5 axes majeurs :

- protéger les personnes,
- assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels;
- adapter les activités humaines;
- protéger les patrimoine naturel et culturel;
- Mobiliser les forces vives de la nation.

Le plan est consultable sur le site du gouvernement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/2017.07.06%20-%20Plan%20Climat.pdf>

Pour avancer de manière coordonnée sur le sujet de l'adaptation au changement climatique, la France se dote d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel selon les scientifiques du GIEC, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France.

PREPA

Pour la période 2022-2025, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (**PREPA**) issu de la loi dite LETCV combine les différents outils de politique publique :

réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances (décret n° 2017-949 du 10 mai 2017).

PNSE 4

Pour la période 2021-2025, le 4e plan national santé environnement (**PNSE 4**) propose des

actions concrètes pour mieux comprendre et réduire les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques (comme le bruit ou les ondes) et aux agents infectieux en lien avec les zoonoses, c'est-à-dire les pathologies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche « Une seule santé ».

Le PNSE 4 complète les propositions ambitieuses de la France au niveau européen et les nombreuses actions spécifiques de l'Etat en matière de santé environnement au niveau national, notamment sur la qualité de l'air, l'usage des produits phytopharmaceutiques, les perturbateurs endocriniens, la préservation de la biodiversité.

Une synthèse de ce plan est consultable sur le site du gouvernement:

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan-sante-environnement_synthese.pdf

PRCE

Dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (**PRCE**) a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

La loi d'orientation des mobilités (**LOM**) a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019.

1.3.2.3. Les documents de référence au niveau régional

Lancée à l'automne 2023, la démarche de territorialisation de la planification écologique prend la forme de Conférences des Parties (COP) régionales. La **COP régionale** a eu lieu en mai 2025. La feuille de route issue des travaux de la COP, comporte 44 fiches-actions, dont l'objectif est d'articuler et coordonner les démarches existantes au travers d'actions opérationnelles.

Elles sont consultables :

<https://www.cop-bfc-versdemain.fr/>

Le programme d'actions du SCoT valant PCAET est l'occasion de décliner cette feuille de route à l'échelle de la Bresse bourguignonne.

PRSE

pour la période 2023-2027, le plan régional santé environnement (**PRSE**), est la déclinaison du plan national (PNSE) en 4 axes avec comme axe transversal : favoriser les comportements favorables à la santé et protéger les personnes vulnérables.

Il est consultable:

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/prse4-bfc-2023-2027>

FREC BFC

Pour la période 2020-2025, la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer d'un modèle économique linéaire « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire qui intégrera l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Elle est en partie intégrée au SRADDET.

SRADDET

Introduit par la loi NOTRe du 7 août 2015, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le document cadre de la planification régionale.

Il vise à donner les grandes orientations de l'aménagement du territoire concerné. Le SRADDET est donc un document transversal et multi-thématique, constitué d'un rapport d'objectifs, d'un fascicule de règles et d'annexes.

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté s'organise selon 3 axes :

- accompagner les transitions ;
- organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ;
- construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur.

Ces 3 axes sont ensuite déclinés en 8 orientations stratégiques et 33 objectifs.

Le fascicule comporte 40 règles, à portée prescriptive, s'inscrivant dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification.

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. La Région a adopté deux modifications du SRADDET les 17 et 18 octobre 2024, approuvées par le Préfet de Région les 20 novembre et 18 décembre 2024.

Le document est disponible à partir du lien :

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/recherche?key=SRADDET&customHiddenField=>

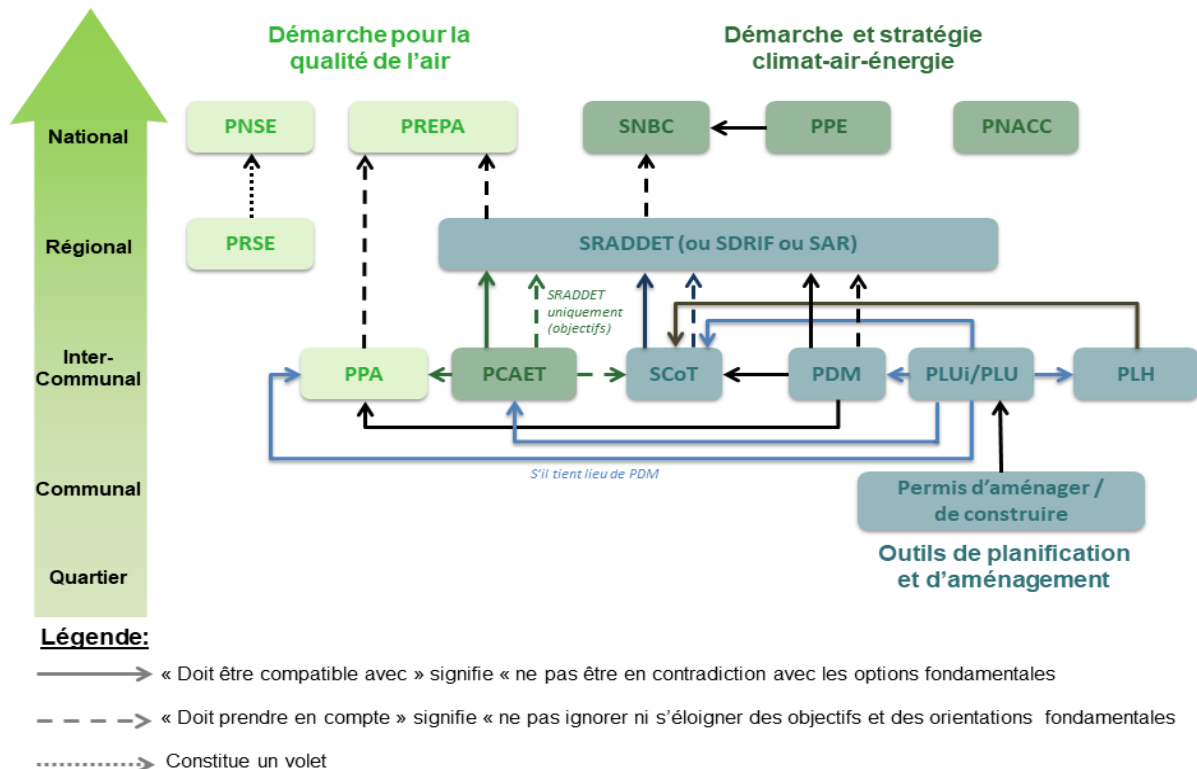
Le SCoT et le PCAET doivent être compatibles avec les règles de ce schéma et prendre en compte les objectifs et orientations de celui-ci (référence : article R. 229-55 du code de l'environnement).

1.3.2.4. Une action locale incontournable

70 % des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) se décideront et seront réalisés par le niveau local. (selon le Programme des nations unies pour l'environnement (PNU – 2015

15 % des émissions de GES sont directement issus des décisions prises par les collectivités territoriales, concernant leur patrimoine (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) et leurs compétences (transports, déchets, distribution de l'énergie et de chaleur, notamment via les réseaux de chauffage urbain) et **50 %** si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports, c'est-à-dire le rôle de planification et d'aménagement de la collectivité (le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) – 2015)

Hiérarchie des normes



Positionnement du SCoT valant PCAET – Source : ADEME, 2023

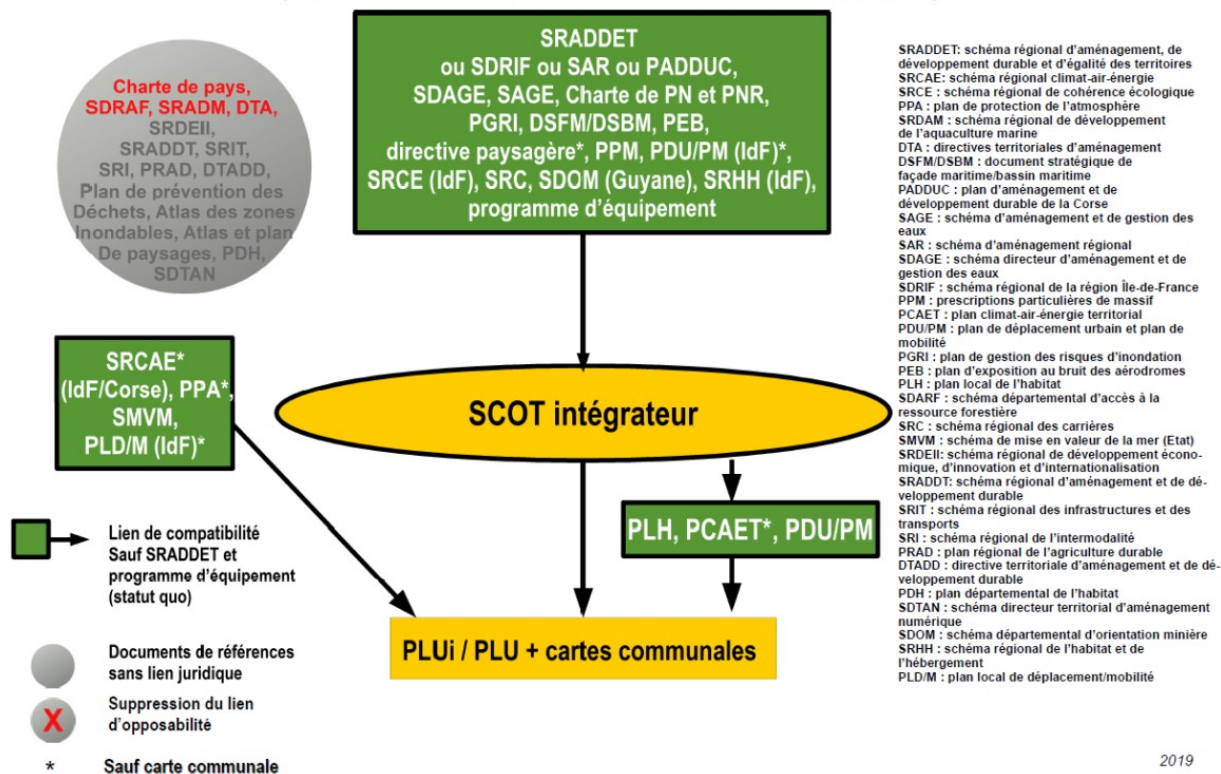
Obligations de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur :

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, réaffirme le **rôle intégrateur du schéma de cohérence territoriale (SCoT)** dans la hiérarchie des normes opposable aux documents d'urbanisme.

Le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures, sera assuré dès lors que le PLU est compatible avec le SCoT lorsqu'il existe.

Conformément à l'article L.131-3 du code de l'urbanisme, le porteur de SCoT procède à une analyse de la compatibilité de son schéma avec les documents de rang supérieur et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité. Cette délibération est prise au plus tard 3 ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

1.4. Contenu d'un SCoT valant PCAET

Le SCoT doit obligatoirement contenir (L.141-1 à L.141-19 et R.141-2 à R.141-9 du CU) :

- un projet d'aménagement stratégique (**PAS**) (L.141-3 du CU) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (**DOO**) (L.141-4 à L.141-14 et R.141-6 à R.141-7 du CU) ;
- des **annexes** (L.141-15 à L.141-19 du CU).

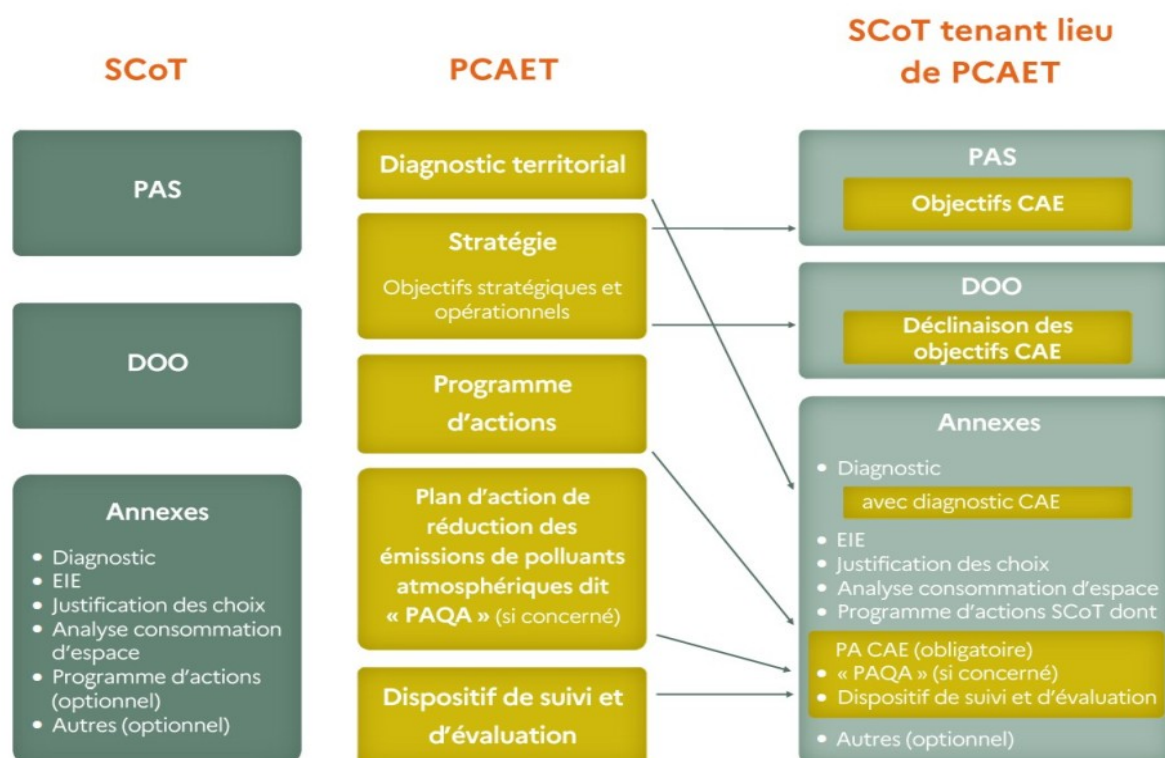
Chacun de ces éléments peut contenir un ou plusieurs documents graphiques.

Le SCoT peut notamment contenir, en annexe, un « programme d'actions » qui permet de mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs, quels que soient les acteurs publics ou privés (L.141-19 du CU).

Dans le cadre d'un SCoT valant PCAET, le contenu du SCoT est enrichi conformément à l'article R. 229-51 du code de l'environnement. Ainsi il doit obligatoirement contenir :

- ⇒ un diagnostic qui viendra compléter le diagnostic en annexe du SCoT ;
- ⇒ une stratégie territoriale qui viendra compléter le PAS et le DOO du SCoT ;

Le schéma ci-après illustre le contenu du SCoT valant PCAET



1.4.1. Le PAS

- « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent » ;
- traduit un projet politique
- Fixe, par tranche de 10 ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Cas d'un SCoT valant PCAET

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels sont définis sur la base, au préalable, d'une réflexion globale sur l'adaptation du territoire aux aléas du changement climatique et étudie a minima la définition d'objectifs en termes de :

1. Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
2. Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la
3. végétation, les sols et les bâtiments ;
4. Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
5. Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels
6. d'énergies de récupération et de stockage ;

7. Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
8. Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
9. Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
10. Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
11. Adaptation au changement climatique.

1.4.2. Le DOO

Ce document revêt une dimension opérationnelle et prescriptive et traduit les objectifs politiques du PAS en dispositions opposables correspondant aux moyens et règles proposés pour mettre en œuvre le parti d'aménagement ; cela concerne notamment :

◦ **1° Les activités économiques, agricoles et commerciales (L.141-5 à L.141-6) :**

Le DOO comprend notamment un document d'aménagement artisanal, commercial, et logistique (DAACL) qui détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques commerciales dans le respect des principes édictés à l'article L.141-6.

◦ **2° L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et la densification (L.141-7 à L.141-9).**

◦ **3° La transition écologique et énergétique, la valorisation des paysages, les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (L.141-10).**

1.4.3. Les annexes

Les annexes comportent (L.141-15) :

• **Le diagnostic du territoire**

Ce diagnostic recense différents types de besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services.

Il sera **complété par un volet Air-Climat-Energie**.

Ainsi il comprend en préalable une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, ainsi que :

1° une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par secteurs d'activités, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ; (qualité de l'air)

2° une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usages autres qu'alimentaires

3° une analyse de la consommation énergétique finale du territoire par secteurs d'activité et du potentiel de réduction de celle-ci ;

4° la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une

analyse des options de développement de ces réseaux ;

5° un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci, ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique.

Pour chaque élément de ce diagnostic, il est fait mention des sources de données utilisées.

Il importe de souligner que le PCAET s'intéresse désormais à l'ensemble des émissions, des consommations énergétiques et des productions **du territoire** et non plus seulement à celles relevant du champ de compétences de la collectivité publique.

À noter que les enjeux qualité de l'air sont à traiter dans chaque partie du PCAET. L'air ne doit pas constituer un volet à part mais doit être pris en compte pour chaque secteur d'activité.

Les secteurs d'activité visés sont les suivants et doivent être intégrés dans la stratégie et déclinés dans le plan d'actions (référence : arrêté du 4 août 2016 NOR : DEVR1622619A) :

- résidentiel ;
 - tertiaire ;
 - transport routier ;
 - autres transports ;
 - agriculture ;
 - déchets ;
 - industrie hors branche énergie ;
 - branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation).
- Les éléments de méthode réglementaires (référence : article R. 229-52 du code de l'environnement) Pour les gaz à effet de serre, sont soustraites des émissions directes les émissions liées aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid du territoire et sont ajoutées, pour chacun des secteurs d'activité, les émissions liées à la production nationale d'électricité et à la production de chaleur et de froid des réseaux considérés, à proportion de leur consommation finale d'électricité, de chaleur et de froid. L'ensemble du diagnostic et des objectifs portant sur les émissions de gaz à effet de serre est quantifié selon cette méthode.
- **L'évaluation environnementale (ou évaluation des incidences sur l'environnement)** est une démarche consistant à analyser et à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux et de santé dans la conception des plans, programmes ou projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- **La justification des choix** retenus pour établir le PAS et le DOO ; pourquoi et comment telle ou telle stratégie sera retenue pour le futur.

- **L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

- Les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17 afin d'atténuer le changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique du territoire.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif.

- le **programme d'actions prévu à l'article L 141-19**, qui vise à accompagner la mise en œuvre, la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT.

Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris en termes de communication, sensibilisation et d'animation des différents publics et acteurs concernés. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées (fiches actions/feuille de route).

Le plan d'action du PCAET doit identifier des actions portées à la fois par le syndicat mixte et par les EPCI membres et donc à différentes échelles. Il est nécessaire que les communautés de communes s'approprient pleinement les objectifs et les actions du plan.

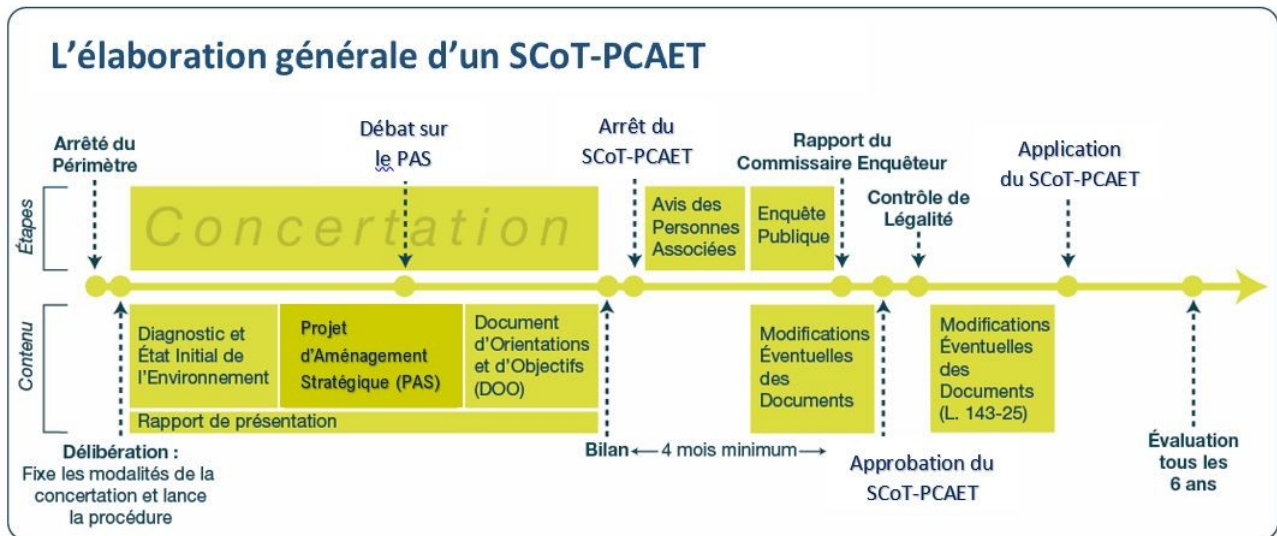
- **le dispositif de suivi et d'évaluation** : il porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités selon lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les indicateurs doivent être simples et chiffrés, fiables, reproductibles et facilement mesurables. Ils ne doivent pas être pléthoriques au risque d'être difficile à suivre, notamment à l'occasion du bilan à mi-parcours.

1.5. Procédure

1.5.1. Généralités



Synthèse de l'élaboration d'un SCoT – PCAET – exemple en Essonne

À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Le suivi, le bilan à mi-parcours et l'évaluation relèvent bien de la structure compétente, c'est-à-dire celle qui porte formellement le PCAET : le syndicat mixte.

Le PCAET doit obligatoirement être mis à jour tous les 6 ans.

S'agissant du SCoT, une analyse des résultats de l'application du schéma doit être réalisée au plus tard 6 ans après son approbation. Sur la base de cette analyse, le structure porteuse du SCoT délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Pour cette raison, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 (L.141-18 du code de l'urbanisme) prévoit la possibilité de mettre à jour ou d'adapter les éléments correspondant au PCAET sans obligation de réviser ou modifier l'ensemble du SCoT-AEC.

1.5.2. La concertation du public

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement introduit les notions de concertation préalable et de droit d'initiatives explicitées par les articles L 121-16 et L 121-17 du code de l'environnement. (l'ensemble des dispositions décrites ci-après figurent dans les articles L 121-16 à L 121-20 et R 121-19 à R 121-26 du code de l'environnement).

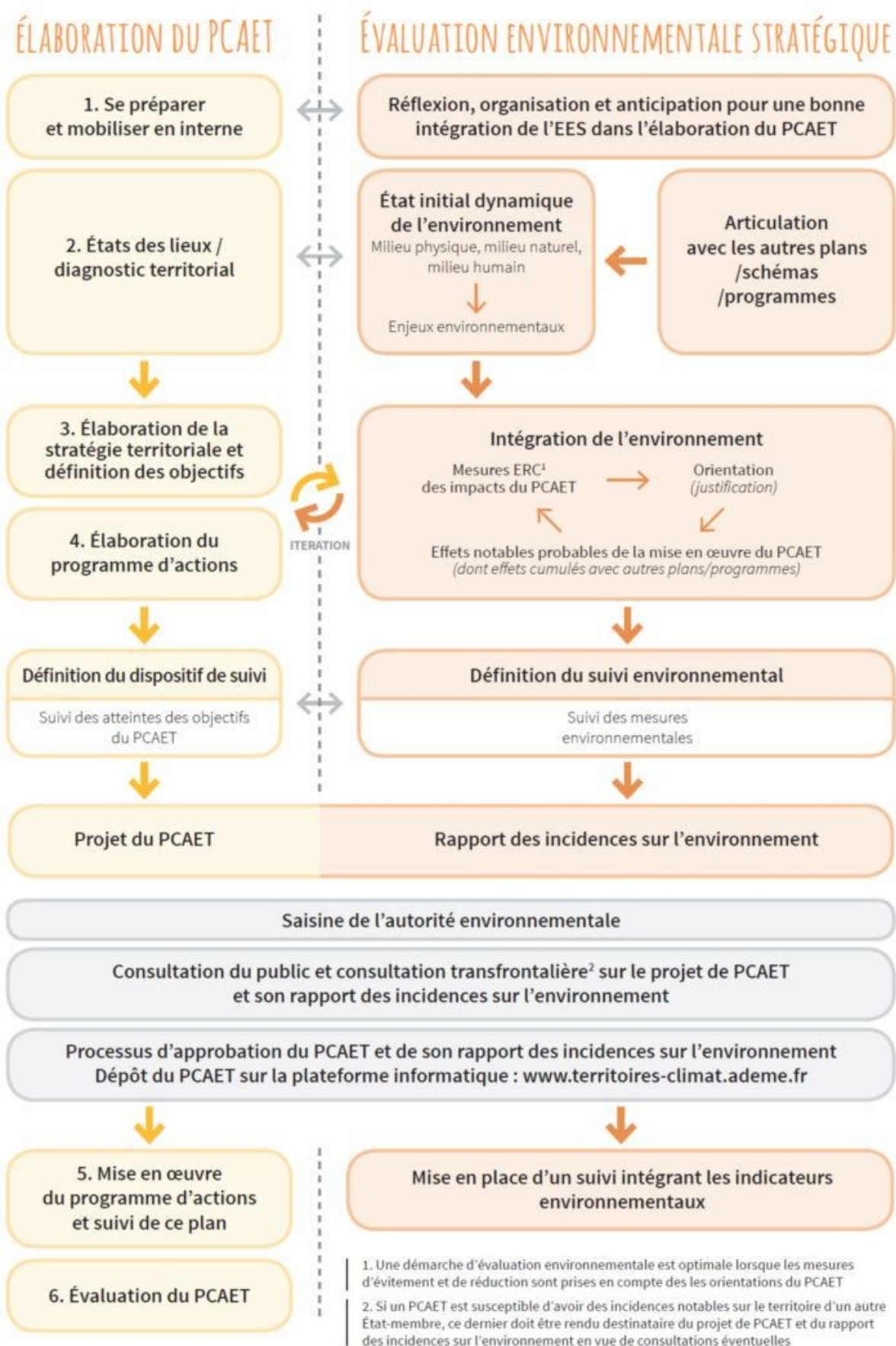
Les SCoT valant PCAET sont concernés. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le SCoT est soumis à une concertation publique lors de son élaboration.

Le Commissariat général au développement durable a élaboré un guide de la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale:

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Guide_juridique_Participation_Public.pdf



Source : guide PCAET de l'ADEME



Synthèse de la procédure d'un PCAET – ADEME – 2016

1.5.2.1. Méthode et outils, animation

Le guide méthodologique de l'ADEME pour l'élaboration des PCAET à l'adresse suivante : <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/3623-pcaetcomprendre-construire-et-mettre-en-oeuvre-9791029703218.html>

Liste non exhaustive d'outils:

Démarche

TACCT de l'ADEME trajectoires d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires en 3 modules: diagnostic, stratégie et suivi-évaluation, expérimentation sur plusieurs territoires dont certains du Département

Appel à projets URBACT IV – mars 2026 – un réseau de planification d'actions

Il s'agit d'un groupe de travail actif sur un sujet, qui aide les villes européennes de différentes tailles (petites bienvenues aussi) à mettre en place des actions intégrées pour un développement durable (mise en commun d'outils, de méthode, appui, partage de connaissances, plus d'informations possibles via la DDT

Territoires fertiles en lien avec la logistique alimentaire
diagnostic flash du territoire, diagnostic détaillé et simulateur d'impacts d'actions

L'outil ARBOClimat est une base de données stockage carbone qui permet de réaliser des simulations prospectives de plantation d'arbres en ville et d'en évaluer les impacts sur divers indicateurs. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/arboclimat-base-de-donnees-stockage-carbone/>

L'exemple de BRUDED, le réseau d'échanges d'expériences de développement local durable entre collectivités. L'association, créée en 2005, compte aujourd'hui plus de 280 communes et 7 communautés de communes sur la Bretagne et la Loire Atlantique. Elles ont une même volonté d'avancer ensemble pour aller plus vite sur les chemins de la transition énergétique, écologique et sociale. BRUDED propose tout au long de l'année des activités gratuites pour ses adhérents et parfois plus largement: visites, rencontres, interventions et animations d'ateliers de travail.
<https://www.bruded.fr/>

L'exemple de la Biovallée, depuis mai 2012, l'association oeuvre à soutenir et valoriser les initiatives locales au service de la transition écologique et sociale, à en impulser de nouvelles pour atteindre collectivement les objectifs fixés.
<https://biovallee.net/association-biovallee/>

Sensibilisation

Sous forme de fiches, des analyses sont disponibles sur les impacts carbone.

<https://impactco2.fr/outils>

Météo-France met à disposition sur son portail DRIAS des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat.

<http://www.drias-climat.fr/>

[ClimaDIAG](#) entreprise

Des données sur la démographie sont également disponibles via les interlocuteurs de la Région BFC.

[Réseau Elus pour agir de l'ADEME](#)

[Route des Potes BFC](#), Pionniers Ordinaires de la Transition Ecologique, valorise des initiatives en les soutenant comme vecteurs du changement et acteurs de la transition.

Animation

CLIMASTORY

animation d'une réflexion collective en mode solutions, échanges sur les défis à relever, considérer le territoire sous l'angle du changement climatique
animatrice Alterre – possibilité via la DDT

Echanges sur les [scénarios 2050 de l'ADEME](#)

Fresques de la mobilité, du climat, atelier 2Tonnes (animateurs en DDT), fresque de la biodiversité (Agence régionale de la biodiversité)

Inspiration de la mise en récit de SCoT, SCoT-PCAET expérimentée par la fédération des SCoT, <https://www.fedescot.org/recits-de-territoires>

Territoires au futur, vulnérabilités locales

<https://territoiresaufutur.org/>

1.5.3. Évaluation environnementale

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié la liste ([décret du 28 décembre 2015](#)) des documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas pour les procédures engagées après la publication de la présente loi (décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021).

La révision du SCoT est soumise à évaluation environnementale de manière systématique (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale stratégique (article R. 122-17 I-10 du code de l'environnement). Le contenu et la procédure de l'évaluation environnementale sont notamment précisés par les articles R. 122-20 du même code.

1.5.3.1. La procédure d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est avant tout une méthode d'élaboration du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le degré d'investigation de l'évaluation environnementale à mener est fonction des enjeux présents.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet :

<https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité locale doit consulter la MRAe, via une transmission au service compétent de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale jointe en annexe du SCoT valant PCAET et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Cet avis de la MRAe est formulé sous 3 mois à compter de la date de réception des documents par l'autorité environnementale, de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée.

1.5.3.2. Identification de l'autorité environnementale

Pour le SCoT valant PCAET de la Bresse bourguignonne, l'autorité environnementale est la MRAe Bourgogne-Franche-Comté.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>

La demande d'avis de l'autorité environnementale doit être adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (*envoi global unique du SCoT valant PCAET*), via le **portail de l'évaluation environnementale** :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Le pétitionnaire doit préalablement créer un compte sur ce portail. Les saisines par voie de courriel ne sont plus acceptées.

1.5.3.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Références : articles R.414-19 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement

i. Champ d'application

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

La liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Les listes locales prévues à l'article L.414-4 III-2° et IV du Code de l'environnement ont été respectivement fixées par les arrêtés préfectoraux du [24 juillet 2014](#) (modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011) et du [13 novembre 2013](#).

ii. Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une des composantes de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de SCoT valant PCAET porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'incidences significatives sur le site).

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette évaluation **des incidences Natura 2000 (article R. 414-9 1° du code de l'environnement)** doit :

- déterminer si le SCoT valant PCAET peut avoir des effets significatifs dommageables sur des sites naturels identifiés pour leur rareté ou leur fragilité ;

- proposer les mesures prises pour supprimer ou réduire ces effets ;
- conclure sur le niveau d'incidences du SCoT valant PCAET sur le réseau Natura 2000.

Comme l'évaluation environnementale avec laquelle elle s'articule, l'évaluation des incidences Natura 2000 s'intègre dans le processus d'élaboration du SCoT valant PCAET. Le degré d'analyse devant rester proportionné aux enjeux et aux risques d'incidences, il convient de réaliser une première évaluation préliminaire qui sera approfondie si nécessaire. Cette démarche peut ainsi s'intégrer au sein de l'évaluation environnementale stratégique sous forme de « zoom » spécifique aux enjeux liés au maintien du réseau Natura 2000.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement : évaluation préliminaire par un état des lieux des objectifs de protection établis pour chaque site, évaluation de l'impact potentiel du projet sur les sites, mesures d'atténuation ou de suppression des incidences le cas échéant.

1.5.4. Consultations de la CDPENAF

Un des instruments mis en place par le législateur pour lutter contre la consommation des espaces agricoles est la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

La CDPENAF est obligatoirement consultée pour les élaborations et révisions de SCoT qui prévoient la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (articles L.143-20 et L.143-30 du code de l'urbanisme).

En dehors des cas où l'avis de la CDPENAF est obligatoire, la commission peut demander à être consultée sur le projet de PLU arrêté au titre de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme ou sur le projet de SCoT au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il appartient à la collectivité ou à son bureau d'études de présenter son dossier en CDPENAF.

Un diaporama de présentation sera à adresser à la DDT lors de la saisine officielle de la CDPENAF par courrier.

1.5.5. Modifications relatives au PCAET et avis du Préfet de région

Les parties relatives au PCAET peuvent être modifiées suivant les différents avis. Ces parties relatives au PCAET sont soumises **pour avis au préfet de région et à la présidente du conseil régional.** (*article R. 229-54 du code de l'environnement*).

1.5.6. Consultations des autres personnes publiques associées

La liste des personnes publiques à associer lors de l'élaboration du document et qui émettront un avis lors de l'arrêt du projet sont définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Si le représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan AEC lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois (*article L. 229-26 du code de l'environnement*).

L'avis du représentant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz situées sur le territoire concerné par le plan AEC peut être recueilli dans les mêmes conditions (*article L. 229-26 du code de l'environnement*).

1.5.7. Enquête publique

L'enquête publique constitue elle aussi une étape importante dans la procédure d'élaboration du SCoT valant PCAET.

Les dispositions applicables à cette enquête ont été codifiées aux articles [L. 123-1](#) à [L. 123-19](#) et [R. 123-1](#) à [R. 123-46](#) du code de l'environnement.

L'avis de chacune des personnes publiques associées doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.5.8. Géoportail de l'urbanisme et Territoires et climat de l'ADEME

Le Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) a pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site.

Les visiteurs, qu'ils soient des particuliers, des professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics, peuvent consulter pour le territoire qui les intéresse la réglementation d'urbanisme qui s'y applique. Il permet donc à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme. À cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la délibération qui approuve le document d'urbanisme devra également être publiée sur le géoportail. Cette publication conditionne, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire des documents.

La collectivité devra obligatoirement numériser son SCoT valant PCAET au format CNIG et le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme dès qu'il sera approuvé.

La délibération qui approuve le SCoT valant PCAET devra être publiée sur le géoportail de l'urbanisme en même temps que le document d'urbanisme numérisé au format CNIG. Cette publication conditionnera, avec leur transmission au préfet, leur caractère exécutoire.

Le téléversement et la déclaration de transmission pour exercice du contrôle de légalité, par l'interface des plateformes GPU-@CTES, est à privilégier.

Le dépôt du plan adopté est obligatoire sur la plateforme Territoires et climat de l'ADEME. La procédure pour le dépôt est donnée via le lien suivant : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/605-223>

Une liste de données (diagnostic et objectifs) suivant l'[Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial](#) est à renseigner, cf.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000032974948

2. PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

2.1. Préservation des espaces agricoles

2.1.1. Outils complémentaires aux documents d'urbanisme

Références : Article L.122-2 du code rural et de la pêche maritime

Articles L.113-15 et suivants du code de l'urbanisme

Les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain (PAEN), sont des outils de protection des espaces naturels et agricoles qui s'ajoutent au document d'urbanisme.

i. Les ZAP, une protection inscrite dans la durée

Les ZAP sont issues de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui introduit la possibilité de protéger des parcelles en raison de la qualité de leur production ou de leur situation. Cette protection se fait via une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

ii. Les PAEN, un outil doté d'un programme d'actions

Les PAEN, créés par la loi de Développement des territoires ruraux du 23 février 2005, permettent de délimiter des périmètres d'intervention associés à un programme d'actions.

Le périmètre est défini après accord des communes intéressées ou des établissements publics compétents en matière de PLU, et sur avis de la Chambre d'agriculture, de l'établissement public compétent en matière de SCoT, et après enquête publique. Il est tenu à la disposition du public une fois approuvé. Il doit être compatible avec le SCoT et ne pas inclure de terrains situés en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU ou une carte communale, ou par un périmètre de ZAD (zone d'aménagement différé). Toute réduction du périmètre est soumise à décret et enquête publique.

Ces outils ne sont pas mis en place dans le département.

2.1.2. Exploitations agricoles présentes sur le territoire

Les résultats du recensement agricole 2020 sont disponibles sur le site :

<https://vizagreste.agriculture.gouv.fr/#/bienvenue>

Une fiche synthétique par EPCI est consultable sur le site :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/resultats-du-recensement-agricole-2020-r622.html>

2.1.3. Zones de non traitement

Références : Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi Egalim, du 30 octobre 2018,

Le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La loi prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments sera subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux (article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime).

L'arrêté régissant l'emploi des pesticides instaure des Zones de non traitement (ZNT) de **20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres** selon les cas. Sous conditions, celles de 10 mètres et 5 mètres pourront être réduites dans le cadre de chartes d'engagement négociées à l'échelon départemental (NB : cette réduction ne s'applique pas lorsque le fonds jouxte des lieux hébergeant des personnes vulnérables). Aucune compensation n'est prévue pour les pertes d'exploitation induites par ces nouvelles ZNT.

Une charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a été signée le 18 novembre 2022 en Saône-et-Loire. Cette charte est fournie en annexe 1.

Le SCoT doit prendre en compte l'impact de la mise en œuvre des zones de non traitement. Aussi, afin de diminuer les zones éventuelles de conflit, il doit limiter le développement de l'urbanisation en extension et favoriser le comblement des dents creuses et la densification des zones urbaines.

Dans ce cadre, il peut prescrire des orientations liées au traitement des franges urbaines.

2.1.4. Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, 2111), enregistrement (rubriques 2101-2, 2102 et 2111) et autorisation (rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660).

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces arrêtés fixent notamment les distances minimales avec les bâtiments d'élevage, la maîtrise des écoulements d'effluents d'élevage, des eaux polluées ou des boues, le stockage des produits, les distances minimales d'épandage vis à vis des tiers,...

Les périmètres de recul adaptés devront être pris en compte au moment de la réflexion sur la traduction réglementaire du PLU (plan de zonage et règlement).

2.1.5. Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La **réciprocité des règles de recul** entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes.

Les **distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers** sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire communal.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de la révision du SCoT.

Ces normes d'éloignement s'appliqueront à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole.

2.1.6. Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

Références : article L.151-11 et R.151-35 du code de l'urbanisme

loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements

En urbanisme, le changement de destination consiste à donner à un bâtiment une utilisation différente, ne serait-ce que partiellement, de celle pour laquelle il a été édifié. Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination initiale de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies à l'article [R.151-27](#) du code de l'urbanisme à une autre de ces cinq catégories.

Les articles L.151-11 et R.151-35 du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité de repérer au plan de zonage les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles ou naturelles, dès lors que ce dernier ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

L'identification des bâtiments, dans leur globalité ou même partiellement, doit s'effectuer sur la base d'enjeux et de critères préalablement définis, sous réserve de justifications portées dans le rapport de présentation. Les critères et enjeux retenus doivent au minimum prendre en compte la préservation de l'usage agricole du bâtiment et/ou de la zone, les conflits d'usage entre la nouvelle destination et l'activité agricole environnante, la qualité paysagère du site, la desserte en réseaux, les risques et les nuisances.

Le repérage des bâtiments pouvant changer de destination permettant d'augmenter les droits à construire sur le territoire, ce potentiel doit être pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable afin de faire diminuer l'artificialisation des terres, et donc les zones à urbaniser des PLUi, tout en permettant l'accueil d'une nouvelle population.

Les autorisations d'urbanisme liées à ces changements de destination seront soumises à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le nombre de bâtiments pouvant changer de destination est à prendre en compte au niveau des besoins du territoire en logements nouveaux. Cette prise en compte doit permettre de diminuer l'artificialisation des terres.

2.1.7. Signes d'identification de la qualité et de l'origine

Les SIQO (Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine) certifient l'exigence et le savoir-faire des producteurs. Ils garantissent aux consommateurs des produits de qualité, répondant à des conditions précises, et régulièrement contrôlés.

L'Appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

L'Indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

Le territoire est inclus dans les aires géographiques des appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

- volaille, poulet, poularde, chapon de Bresse et dinde de Bresse ;
- Morbier et Comté ;
- beurre et crème de Bresse ;
- AOP viticole « Mâcon » et AOC « Bois du Jura ».

Le territoire est également concerné par les IGP agroalimentaires « volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais », « volailles de l'Ain », « moutarde de Bourgogne », « Charolais de Bourgogne », « Gruyère », IGP viticole « Saône-et-Loire » et IG de boisson spiritueuse « Cassis de Bourgogne ».

Les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en OpenSource :

<https://www.data.gouv.fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

Les plans matérialisant la délimitation parcellaire des AOP viticoles sont consultables sur le portail des plans de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/portail-plans-delimitation>

et pour la plupart disponibles sous format vectorisé. Données INAO en OpenSource :

<https://www.data.gouv.fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/>

Il conviendra de protéger les aires dédiées aux productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, reconnues pour leurs aptitudes particulières, de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et qui font la richesse de l'agriculture et des paysages de Saône-et-Loire.

Ainsi, de manière générale les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelle et justifiée, être exclus des périmètres constructibles.

Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole afin de veiller à la préservation de l'activité des opérateurs impliqués dans ces filières.

Pour répondre au développement croissant de la demande en produits issus de l'agriculture biologique et de produits locaux, il sera nécessaire d'identifier et de préserver des espaces agricoles péri-urbains permettant l'accueil d'exploitations de maraîchage.

2.2. Protection de la biodiversité

Références : loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

2.2.1. zonages institutionnels

2.2.1.1. Sites Natura 2000

Références : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe constitue progressivement un réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Une phase d'inventaire a permis de sélectionner ces sites : Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Sites d'Importance Communautaire (SIC).

La protection des espaces passe maintenant par la constitution du réseau européen Natura 2000 qui regroupe les sites désignés au titre des Directives Oiseaux (Zones de Protection Spéciale) de 1979 et Habitats, Faune Flore (Zones Spéciales de Conservation) de 1992.

Le territoire est concerné par 10 sites Natura 2000 : 5 pour la Directive oiseaux (ZPS) et 5 pour la Directive habitats (ZSC) listés dans le tableau ci-après.

Code	Nom	Statut	Lien vers la fiche descriptive
FR2610006	Basse vallée de la Seille	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2610006.pdf
FR2612005	Basse vallée du Doubs et étangs associés	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2612005.pdf
FR2612006	Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2612006.pdf
FR4312007	Basse vallée du Doubs	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4312007.pdf
FR4312008	Bresse Jurassienne	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4312008.pdf
FR2600976	Prairies et forêts inondables de Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2600976.pdf
FR2600979	Dunes continentales, tourbière de La Truchère et prairies de la basse Seille	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2600979.pdf
FR2600981	Prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2600981.pdf
FR4301306	Bresse Jurassienne	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301306.pdf
FR4301323	Basse vallée du Doubs	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301323.pdf

La fiche de synthèse, l'arrêté et le plan de localisation sont consultables sur le site Internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#71>

ou sur le site de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel):

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

La cartographie interactive est accessible sur le site de la DREAL avec le lien : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-biodiversite.xml#>

Les animateurs des sites Natura 2000 inclus dans les territoires concernés doivent être associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

2.2.1.2. Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Référence : article L.411-1A et suivants du code de l'environnement

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise)
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. (exemple : massifs forestiers, plateaux)

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire compte 33 ZNIEFF de type I et 12 ZNIEFF de type II.

La cartographie interactive est accessible sur le site de la DREAL avec le lien :

<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-biodiversite.xml#>

Les fiches de synthèse sont disponibles sur le site de l'INPN :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znief-cont>

2.2.1.3. Arrêtés de protection de biotope

Références : articles L.411-1 et 2 et R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

C'est une procédure réglementaire pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

La Saône-et-Loire est concernée par 4 arrêtés de protection du biotope.

Le territoire est concerné par 2 arrêtés préfectoraux de protection du biotope :

- [Basse vallée du Doubs n°71-2017-12-06-005 / 39-2017-12-06-006 du 6 décembre 2017](#)

- [Vallée de la Seille entre Branges et Cuisery n° 71-2016-07-08-001 du 8 juillet 2016](#)

L'arrêté et les cartes sont consultables avec le lien :

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats>

2.2.1.4. réserves naturelles

Références : articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement

i. Réserve nationale

Une [réserve naturelle nationale](#) est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Classées par décret ministériel ou par décret en Conseil d'État, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. La protection du patrimoine naturel peut nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écobuage ou la modulation des niveaux d'eau (dans les zones humides). Les gestionnaires peuvent recourir à des outils modernes mais également à des méthodes de gestion anciennes comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras).

Le territoire compte une réserve nationale : la réserve de La Truchère-Ratenelle.

Elle est gérée par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne :

<https://www.cen-bourgogne.fr/les-sites/reserves-naturelles/truchere-ratenelle/>

ii. Réserve régionale

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les [réserves naturelles nationales](#), à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

Plusieurs élus du territoire de la Bresse ont engagé une réflexion sur un projet de création de parc naturel régional.

2.2.1.5. espaces naturels gérés par le département

Références : Articles L.113-8 et suivant, L.215-1 et suivants, R.113-15 à 18 et R.215-1 et suivants du code de l'urbanisme

La **loi du 18 juillet 1985** relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels a donné la **compétence facultative aux départements de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles**, avec la possibilité d'acquérir ses propres milieux naturels.

En Saône-et-Loire, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) a été adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006. C'est un outil de programmation stratégique permettant de définir les axes prioritaires d'intervention que le conseil départemental souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles (ENS).

Le SDENS71 a permis de sélectionner une cinquantaine de sites naturels d'intérêt départemental et de classer 8 sites en Espaces naturels sensibles :

- Landes du Bois de Nancelle (7 ha) à La Roche-Vineuse
- Marais de Montceaux-l'Etoile (6 ha) à Montceaux-l'Etoile
- Grand Étang de Pontoux (27 ha) à Pontoux
- Marais de Massilly (3 ha) à Masilly
- Forêt d'Azé, du toit des grottes à la Mouge
- Retenue d'eau du Pont du Roi à Saint Émiland
- L'île du château de Verdun sur le Doubs
- Le petit Fleury de Bourbon-Lancy

Ces 8 sites sont présentés en détails sur le site du conseil départemental:

<https://www.saoneetloire.fr/vivre-en-saone-et-loire/espaces-naturels-sensibles/>

Pour une cartographie plus précise des sites, les collectivités peuvent se rapprocher du Conseil départemental de Saône-et-Loire au 03.85.39.55.12 ou écrire à l'adresse suivante Pier@saoneetloire71.fr.

Le Département souhaite protéger prioritairement ces milieux sensibles et valoriser leurs intérêts écologiques et paysagers, soit directement en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en soutenant financièrement les collectivités et associations locales s'engageant dans cette démarche.

Deux outils sont à sa disposition :

- La taxe d'aménagement, dont la part départementale, est, pour partie, une recette permettant aux départements de financer la mise en œuvre de leur politique en faveur des espaces naturels sensibles.
- La loi de 1985 permet, entre autres, aux départements, d'instaurer des « zones de préemption » au titre des ENS, afin d'acquérir ces sites naturels remarquables.

Le territoire du SCOT de la Bresse est concerné par un site en cours de labellisation « Espaces naturels sensibles 71 ». Il s'agit du site du Pré Charvet-le Fraquet sur la commune de Cuisery en bord de Seille (rive droite). Ce site appartient au Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne.

2.2.1.6. espaces naturels gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne

Références : article L.414-11 du code de l'environnement

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association loi 1901, créée en 1986, reconnue d'intérêt général et agréée par l'État au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement : <https://www.cen-bourgogne.fr/>

Il contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.

Les sites naturels de Saône-et-Loire gérés par le CEN Bourgogne sont visibles sur la cartographie interactive de la DREAL : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-biodiversite.xml#>

2.2.2. Trame verte et bleue

Références :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- Articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.101-1, L.101-2, L.131-2 et L.131-4 du code de l'urbanisme

La loi ENE renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCoT et du PLU(i) dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel. En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Les trames verte et bleue « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...);
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les trames verte et bleue sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté. Ce dernier est téléchargeable à partir du lien donné dans le paragraphe relatif au SRADDET en fin de ce document.

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000^{ème}), qui a été intégré au SRADDET, les informations du schéma devront être affinées et complétées dans le SCoT. Une fiche pratique de prise en compte de la TVB dans le SCoT peut être consultée :

https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/fiche_scot.pdf

Les trames prioritaires sont :

- Compte-tenu du maillage que représentent les cours d'eau sur ce territoire et de leur fragilité, les milieux humides sont un marqueur important à préserver. Le SCoT doit mettre en place des mesures de protection de ces milieux.
- La sous-trame pelouse sèche est beaucoup moins présente mais des secteurs nécessitent d'être prospectés (Cuisery et Champagnat).

Les enjeux de conservation prioritaires sont les suivants :

- Le maintien des espaces prairiaux et bocagers est un enjeu fort pour assurer la connectivité avec les départements de l'Ain et du Jura ;
- La préservation de prairies alluviales fragilisées et morcelées par les retournements pour la mise en culture ;
- Le maintien du réseau de boisement de la Bresse assure la connexion entre les massifs du Jura et de l'Ain, en particulier pour les grands mammifères ;
- la protection des étangs de Bresse ;
- la réouverture des cours d'eau au droit des seuils et barrages pour la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;
- la préservation de milieux aquatiques d'excellente qualité, avec en particulier l'objectif de non dégradation de la qualité des cours d'eau de têtes de bassin versant ;
- le maintien et la restauration de la perméabilité des canaux participant au réseau de corridors mais créant également des discontinuités.

Plusieurs corridors linéaires à remettre en état et identifiés comme corridors aquatiques à restaurer en priorité : Seille et affluents majeurs (Solnan, Vallière), ainsi que la Sône-Morte. Par ailleurs la Saône et le Doubs sont aussi identifiés comme corridors aquatiques à restaurer en priorité. Le Doubs est identifié un corridor terrestre à restaurer en priorité (probablement en raison de l'élargissement du Doubs et de l'activité passée d'extractions de granulats).

Afin de contribuer à protéger la biodiversité en Saône-et-Loire, la DDT a réalisé une étude visant à identifier les secteurs les plus marqués par les pressions exercées par l'urbanisation ou l'agriculture, puis à proposer des objectifs territorialisés sur ces secteurs. Enfin, des leviers d'action ont été identifiés, sur les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Cette étude est disponible via le lien suivant :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Publications/Etudes-sur-nos-territoires-de-Saone-et-Loire/Environnement/Biodiversite/Preserver-la-biodiversite-en-Saone-et-Loire-Enjeux-et-leviers-pour-nos-territoires>

2.3. Préservation des ressources naturelles

2.3.1. Eau

2.3.1.1. Gestion des eaux

Références :

- Directive-cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme

La DCE pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

i. SDAGE

Pour cela, elle crée les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE est un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 5 années à venir. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre les acteurs de l'eau pour concilier gestion de l'eau et développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, entré en vigueur le 4 avril 2022, est consultable sur le site internet :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/amenagement-et-gestion-des-eaux-sdage-2022-2027-en-vigueur>

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne devra être compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;

- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7)
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU(i) ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

2.3.1.2. Milieux humides

Références :

- Articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-12, L.214-7-1 et R.211-108 et suivants du code de l'environnement
- SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne

L'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a donné une définition des zones humides. « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe), et au type de végétation (hygrophile), sont de nouveau pris en compte de manière alternative (et non plus cumulative).

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. D'une part, elles assurent l'accueil de multiples populations d'oiseaux et permettent la reproduction de nombreux poissons. D'autre part, elles contribuent à la régularisation du

régime des eaux en favorisant la réalimentation des nappes souterraines, la prévention des inondations et l'auto-épuration des cours d'eau.

L'enjeu « milieux humides » doit être pris en compte en amont des politiques d'aménagement, dès la phase de planification. Cela permet de mettre en œuvre efficacement la phase « éviter » de la doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts des projets, des plans et des programmes sur les milieux humides.

Il n'existe pas d'inventaires exhaustifs des zones humides. Néanmoins des données peuvent avoir été recueillies par les syndicats de rivière, le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne, la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne Franche Comté (anciennement SRCE)....

L'une des premières étapes à mener par les bureaux d'études est donc de mobiliser ces données. Quelques liens utiles à cette fin :

- [pôle milieux humides du CEN](#)
- [portail sigogne](#)
- [sig réseau zones humides](#)
- [le SRADDET Bourgogne Franche Comté](#)

Il conviendra donc d'affiner leur connaissance en se rapprochant des acteurs des milieux humides tels que le syndicat de rivière, l'animateur Natura 2000 ou le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, en particulier, à proximité immédiate de l'urbanisation existante et future.

A noter : le pôle « milieux humides Bourgogne Franche Comté », porté par les conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté, a notamment pour mission d'apporter des outils mutualisés, des conseils techniques et d'être un relais entre les structures œuvrant sur les milieux humides. Le champ d'intervention du pôle et les coordonnées des intervenants sont consultables sur le site https://www.cen-bourgogne.fr/fr/le-pole-milieux-humides_116.html

Le SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit l'application du principe «éviter-réduire-compenser». Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zone humide ou à l'altération de ses fonctions, la disposition 6B-03 du SDAGE prévoit une compensation au plus proche du projet, en suivant une valeur guide de 200 % :

- compensation minimale à hauteur de 100 % par restauration de zone humide fortement dégradée (restauration lourde), en visant des fonctionnalités équivalentes à celle impactée ;
- compensation complémentaire par amélioration de fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Une fiche méthodologique permettant d'anticiper la prise en compte des zones humides dès le stade de la planification de l'urbanisme a été élaborée par la DDT. Cette fiche est fournie en annexe 2.

2.3.1.3. Alimentation en eau

Références :

- Articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique
- Articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime
- Articles L.2224-7-1, D.2224-5-1 et R.2224-21 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de l'élaboration/révision du PLU et les moyens utilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

Le territoire est concerné par plusieurs captages ou une prise d'eau superficielles faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique qu'il conviendra de prendre en compte. Ces servitudes de type AS1 sont disponibles auprès du gestionnaire (ARS).

Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Par ailleurs, le SDAGE (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques » lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations. Ces zones ont été pré-identifiées ; des études complémentaires sont

nécessaires pour finaliser leur caractérisation et préciser les zones de sauvegarde. La finalité étant l'intégration de ces zones au sein des documents de planification (SCOT/PLU), il semble opportun que cette thématique soit dès à présent intégrée dans la révision du SCOT.

2.3.1.4. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales

Les communes ou l'EPCI compétent délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de l'élaboration/révision du PLU. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune veillera à la cohérence de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement avec le document d'urbanisme.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Sur les secteurs où les systèmes d'assainissement (collecte, transfert sans déversement, système de traitement et capacité du milieu récepteur) sont déclarés non conformes ou de capacité résiduelle insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas possible dans l'immédiat. Dans le cas où des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement et/ou d'augmentation de la capacité de la station sont prévus, des outils permettant de phaser l'ouverture à l'urbanisation en la conditionnant à la réalisation de ces travaux sont mobilisables.

Une fiche méthodologique présentant les attendus en matière d'assainissement et les outils de temporisation mobilisables dans les PLUi a été élaborée par la DDT. Cette fiche est fournie en annexe 3.

2.3.1.5. Zones vulnérables

Références :

- Directives européennes n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrate » visant à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine animale
- Articles L.211-3 et R.211-75 et suivants du code de l'environnement
- Arrêtés de bassin Loire-Bretagne délimitant la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02/02/2017 consultables sur le site : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-et-leurs-annexes-a2739.html>
- Arrêtés de bassin Rhône-Méditerranée délimitant la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du 21/02/2017 et du 24/05/2017 consultables sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-r2791.html>
- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 et le 11 octobre 2016 fixant le programme d'action national : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/20161014_arretepan_consolide14oct16.pdf
- Arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 9 juillet 2018 fixant le programme d'actions régional : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/20180709_par_bfc_valide.pdf

La mise en œuvre de cette directive « nitrate » s'appuie sur :

- la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux ;
- le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce

- classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance ;
- l'application dans ces zones vulnérables de programmes d'actions national et régional.

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

Plusieurs communes du territoire sont situées en totalité ou en partie en zone vulnérable.

La cartographie est consultable avec le lien : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Pollutions-diffuses/Directive-Nitrates/Les-zones-vulnerables>

2.3.2. Énergie, climat et qualité de l'air

Données

voir le mémento « Indicateurs et cartes thématiques Climat – Air – Énergie et ENR » en annexe 4.

Générales

En complément, d'autres données transversales (liste non exhaustive) pouvant servir en vue d'actions pour atténuer l'impact environnemental et s'adapter au changement climatique :

- le portail de la donnée et de la connaissance en Bourgogne-Franche-Comté, l'IDéo Bourgogne-Franche-Comté :

<https://ideo.ternum-bfc.fr/>

- le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), héberge et diffuse les données géologiques et environnementales sur son portail.

<http://www.brgm.fr/activites/stockage-geologique-co2/stockage-geologique-co2>

- Atlas des sites d'activités (<http://atlaseco.autb.fr/>):

avec la plateforme DEVECCO de recensements des entreprises

lien avec la loi PACTE de 2019 et la prise en compte des enjeux environnementaux inhérents aux activités des entreprises

- en complément aux parties précédentes, l'observatoire national de la biodiversité (ONB) : <https://naturefrance.fr/observatoire-national-de-la-biodiversite>

la plateforme de géoservices pour la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté SIGOGNE : <https://www.sigogne.org/>

l'inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) Bourgogne-Franche-Comté est en cours.

Qualité de l'air

- articles L.220-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'environnement
« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. »

La surveillance mise en place dans le cadre de la réglementation porte sur un nombre réduit de polluants. Pour chacun de ces polluants, l'article R.221-1 du code de l'environnement définit différents seuils à respecter pour préserver la santé humaine et les écosystèmes (valeur limite, valeur cible, seuil d'information et de recommandation, et seuil d'alerte).

En Bourgogne, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par Atmo^{BFC}, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, agréée par le ministère en charge de l'écologie. Atmo^{BFC} a été créée en 2017 (suite à la fusion de ATMOSF'air Bourgogne et ATMO Franche-Comté). Elle intervient sur l'ensemble de la région à l'aide de stations fixes (6 en Saône-et-Loire) et de plusieurs stations mobiles.

Les éléments disponibles relatifs à la qualité de l'air sont les suivants :

- —ATMO Bourgogne-Franche-Comté (cartographie par polluant):
<https://www.atmo-bfc.org/>
- —les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) mettent à disposition certaines données :un inventaire des émissions atmosphériques;
un bilan des résultats des stations de mesures présentes sur le territoire concerné ;
un bilan des modélisations de la qualité de l'air éventuellement réalisées sur ce territoire.
Site national français sur la qualité de l'air : <http://www2.prevoir.org/>

2.3.3. Forêt

Références :

- Articles L.111-1 et suivants, L.124-5 et L.211-1 et suivants du nouveau code forestier
- Articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Elle a pour objet d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière et de valoriser la récolte du bois. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national de la forêt (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques (domaniales, communales).

Le Centre régional de la Propriété forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. L'objectif poursuivi par cet établissement est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 20 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

La Direction départementale des territoires a publié une étude en 2023 « La forêt de Saône-et-Loire, un espace aux multiples enjeux ». Cette étude est consultable avec le lien :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Publications/Etudes-sur-nos-territoires-de-Saone-et-Loire/Environnement/Foret/La-foret-de-Saone-et-Loire-un-espace-aux-multiples-enjeux>

Le SCoT devra prendre en compte la présence des forêts sur son territoire et ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du Schéma Régional de Gestion Sylvicole

<https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/le-srgs-de-bourgogne-franche-comte/n:801>

Par ailleurs, plusieurs communes du territoire sont dotées d'une réglementation des boisements, dont les arrêtés sont listés dans l'annexe 5. Ils ont notamment été mis en place vis-à-vis de la dynamique de plantations de peupliers forte sur ce territoire.

2.3.4. Carrières

Références : Articles L.515-1 et suivants et R.515-2 et suivants du code de l'environnement

Les carrières sont soumises à la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 fixe les conditions d'exploitation et vise notamment à :

- prendre en compte l'intérêt économique national,

- assurer une gestion rationnelle et optimale de la ressource,
- respecter l'environnement,
- poursuivre la valorisation et le recyclage des déchets du bâtiment, des déchets routiers, des mâchefers et autres sous-produits,
- réduire l'exploitation des matériaux alluvionnaires,
- favoriser une utilisation économe des matières premières,
- fixer les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Il est disponible sous : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDC71_Note_VF_cle22757d-1.pdf

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové prévoit le remplacement des schémas départementaux des carrières par la création d'un schéma régional des carrières. Celui-ci comportera les mêmes dispositions que les schémas départementaux existants, qui restent applicables jusqu'à l'approbation du schéma régional. Le schéma régional des carrières est en cours de finalisation. Des éléments de réflexion sont disponibles sous : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r3290.html>

Le territoire est concerné par 2 carrières situées sur les communes de Fretterans et de Pierre de Bresse.

Le schéma régional est en cours de finalisation, il devrait être approuvé en fin d'année 2025. Le SCoT ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre de ce schéma régional des carrières.

2.4. Prise en compte du patrimoine et des paysages

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

2.4.1. Paysage

Références :

- Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 dite convention de Florence publiée au journal officiel le 22 décembre 2006 transcrite par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006
- Articles L.101-1, L.101-2, L.141-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme

- Articles L.350-1 A et suivants du code de l'environnement

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) renforce la notion de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme. Ceci se traduit notamment dans les schémas de cohérence territoriale via l'obligation de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durables des objectifs de qualité paysagère, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme via l'obligation de définir les orientations générales de la politique du paysage. Ces éléments constituent des orientations stratégiques et spatialisées qui doivent permettre d'orienter la définition et la mise en œuvre de projet au regard des traits caractéristiques des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

La définition conventionnelle du paysage est introduite par l'article 171 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

Un site internet accessible à tous, appelé « atlas des paysages de Saône-et-Loire » a été réalisé en 2019. Il propose une analyse fine des 13 unités paysagères du département et détermine leurs grandes dynamiques et enjeux.

En ne se limitant pas au territoire communal mais en élargissant la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières), les collectivités locales peuvent à travers le PLUi identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

De plus, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés ou d'un repérage au titre de l'article L.151-23.

La loi Biodiversité ([article 172](#)) instaure également un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions). La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») maintient ce principe de protection et encadre la procédure de dérogation permettant un éventuel abattage des arbres sous conditions (cf. L. 350-3 du code de l'environnement).

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur identifiés dans l'atlas des paysages de Bourgogne, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

L'atlas des paysages de Saône-et-Loire <http://www.atlas-paysages.saone-et-loire.developpement-durable.gouv.fr/> décrit les différents paysages du département et propose des pistes d'action pour veiller à leur bonne prise en compte dans des projets d'aménagement, adapté à chaque unité paysagère.

Le territoire du SCoT est principalement concerné par l'unité paysagère de la Bresse bourguignonne, et également par celle de la vallée de la Saône.

Le SCoT tiendra compte des différents paysages identifiés sur le territoire et préservera la qualité de ceux-ci. À cette fin l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur des paysages existants. Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturels seront préservés et mis en valeur.

2.4.2. Patrimoine

Références :

- Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement
- Article L.612-1 du code du patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les monuments historiques classés ou inscrits, les sites archéologiques, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal.

2.4.2.1. Archéologie

Références :

- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Article L.522-1 du code du patrimoine

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

Plusieurs communes du territoire sont concernées par une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Celles-ci figurent dans l'atlas des patrimoines :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

2.4.2.2. Patrimoine bâti et naturel

Références :

- Articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine
- Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'Histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- Sites classés ou inscrits
- Abords des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de travaux sont transmises par la mairie à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

i. Sites naturels classés ou inscrits

Références :

- Articles L.621-29-1 et suivants du code du patrimoine
- Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription, elle, est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un accord exprès sur les projets de démolition (R*425-18 code de l'urbanisme).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (R.111-33 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R.111-48 du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, la servitude s'applique uniquement sur les parcelles délimitées par l'acte instituant la servitude AC2.

La carte des sites est consultable avec le lien :

<https://cartes.ternum-bfc.fr/#>

ii. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Références : articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine

La protection et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi LCAP introduit de la souplesse dans la mise en place du périmètre des abords. Le périmètre des abords est défini par l'autorité administrative, « sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), après enquête publique », tout en consultant le propriétaire du bien et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme. Dans le cas où le périmètre ne serait pas défini avec l'autorité compétente en matière de PLU, « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci »

Ils génèrent des servitudes de protection : AC1.

La carte des périmètres délimités des abords (PDA) est consultable avec le lien :

<https://cartes.ternum-bfc.fr/#>

iii. Sites patrimoniaux remarquables

Références :

- Articles L.631-1 et suivants du code du patrimoine créés par art.75 de la loi LCAP
- Article L.313-1 du code de l'urbanisme

Le dispositif de protection des **secteurs sauvegardés** et des **AVAP /ZPPAUP** est simplifié par une fusion dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les SPR se caractérisent comme « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». De même, ils peuvent concerner « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ». Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique ; il est prononcé par décision du Ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique.

La Commission nationale et les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des SPR. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un EPCI, lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

Depuis la loi LCAP, le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) : Il est soumis aux dispositions prévues pour les PLU dans le code de l'urbanisme, mais il dispose d'un contenu patrimonial spécifique (portant également sur les travaux intérieurs des immeubles). Il constitue le seul règlement d'urbanisme local sur le secteur qu'il couvre, dans le respect du PADD du PLU.
- un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) : il est établi pour les parties d'un SPR non couvertes par un PSMV. Il a un caractère de servitude d'utilité publique (SUP) et doit prendre en compte les orientations du PADD, mais, à la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer avec un PSMV.
Cette SUP est annexée au PLU.

Le PSMV, comme le PVAP, sont opposables aux personnes privées et publiques lors de la réalisation de travaux.

Phase transitoire ([articles 112 et 114 de la loi LCAP](#)) :

Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture

et du patrimoine (AVAP) créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables.

Le règlement des PSMV, ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi **demeure en vigueur** dans le périmètre du SPR « jusqu'à ce que s'y substitue un nouveau PSMV ou un PVAP ».

Le territoire est concerné par le SPR de Cuiseaux, géré par une AVAP. Il génère une servitude de type AC4.

2.5. Prévention des risques et nuisances

2.5.1. Pollutions et nuisances

2.5.1.1. *Prise en compte du bruit*

Références :

- Directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme
- Code de l'environnement :
 - Classement sonore des infrastructures : art. L.571-10, R.571-32 à 43 et R.125-28
 - Plan de prévention du bruit dans l'environnement : art. L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11
 - Plan d'exposition au bruit des aéroports : art. L.571-11 à 13 et R.571-58 à 65

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur », publié en 2006 par le pôle de compétence Bruit de l'Isère, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature. Il est téléchargeable à l'adresse Internet :

<http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU%20et%20bruit%20-%2020la%20boite%20%C3%A0%20outils%20de%20l%27am%C3%A9nageur.pdf>

i. Classement sonore des infrastructures terrestres

Conformément à l'article L.571-10 du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre

en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières (30 janvier 2017) et des infrastructures ferroviaires (15 avril 2019) sont disponibles sur le site Internet : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Le-classement-sonore-en-Saone-et-Loire/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-de-Saone-et-Loire>

Ils doivent permettre à la collectivité de prendre les décisions les plus adéquates.

Le territoire est traversé par plusieurs infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore :

- l'autoroute A39 de catégorie 1 (largeur affectée 300m),
- plusieurs RD de catégorie 3 (largeur affectée 100m) ou de catégorie 4 (largeur affectée 30m).

La cartographie et la liste des communes concernées par le classement sonore des infrastructures est consultable sur :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Le-classement-sonore-en-Saone-et-Loire/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-de-Saone-et-Loire>

Il est important de limiter dans ces secteurs, les constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public à caractère sanitaire, social ou d'éducation. L'ensemble des secteurs affectés par le bruit doit être reporté au plan de zonage du PLU.

ii. Cartes de bruit stratégiques et plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a introduit deux nouveaux outils : les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées et les établissements d'enseignement et de santé impactés.

L'arrêté préfectoral du 6 février 2023 approuve les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires du département de Saône-et-Loire dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules/jour (routes et autoroutes) et 82 passages de trains. À partir de ces cartographies, l'État et les collectivités gestionnaires

de ces voies doivent désormais réviser leur plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Ces cartes permettent ainsi de quantifier les nuisances sonores afin d'établir le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit ou à réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de calme. Il s'appuie sur le diagnostic réalisé à partir de la cartographie stratégique du bruit et s'inscrit dans la continuité de sa réalisation. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

Le territoire est concerné par des cartographies de bruits stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8 200 véhicules et 82 trains.

Ces cartographies sont consultables avec le lien:

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Cartes-de-Bruit-Strategiques-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement/Les-cartes-de-bruit-strategiques>

Ces cartes de bruit ne sont pas directement opposables cependant elles permettent une prise en compte de cette nuisance.

En Saône-et Loire le nouveau PPBE de l'État, établi pour la période 2024-2029, est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Cartes-de-Bruit-Strategiques-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement/Le-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-Etat-du-departement-de-Saone-et-Loire>

2.5.1.2. Prise en compte des rayonnements électromagnétiques

On distingue trois sources principales de rayonnements : les champs électriques, les champs électromagnétiques de basses fréquences 50-60Hz et les champs électromagnétiques de fréquences élevées. Les deux premiers résultent de la circulation du courant électrique, les champs électromagnétiques de fréquences élevées, les hyperfréquences, sont liées aux communications sans fils.

i. ligne électrique haute tension

Références :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie
- [Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique](#)

- [Instruction du 15/04/2013](#) relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité

Basées sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes, les servitudes instituées à proximité des lignes de transport électrique paraissent insuffisantes pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques basses fréquences.

Dans son [avis du 29 mars 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail](#) (AFSSET devenue ANSES au 01/07/2010) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades....) ne sont pas seulement présentes dans les ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Le territoire est concerné par des lignes de transport d'électricité. Ces lignes font l'objet d'une servitude I4 .

Dans le cadre de son document d'urbanisme, la collectivité peut envisager de définir des zones de protection autour de ces lignes.

Des informations relatives à ces servitudes sont données en annexe 7.

ii. Émission et réception des ondes radioélectriques

Références : article L.54 et suivants du code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'État, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Ces servitudes obligent les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques mentionnés au premier alinéa.

Conformément à l'article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques, des servitudes pourraient être instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés. Cependant en l'absence de décret d'application de

l'article L.62-1, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

France Telecom et Télédiffusion de France ont bénéficié de servitudes radioélectriques (PT1 et PT2) instituées en application de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques. Toutefois, suite au changement de statut de ces deux entreprises, ces servitudes, qui se sont retrouvées dépourvues de base légale, ont dû être abrogées.

C'est l'objet des arrêtés ministériels ci-après :

- Pour France Télécom : arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 (NOR ECOI2106326A) portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;
- Pour Télédiffusion de France : arrêté ministériel du 18 mars 2021 (NOR ECOI2108402A) portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télédiffusion de France devenue TDF.

Suite à l'ouverture à la concurrence du domaine des télécommunications et suite aux abrogations ci-dessus énumérées, il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas (ou plus) des servitudes d'utilité publique mais qui **doivent être prises en compte** afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaisons, il convient d'interroger la mairie du territoire concerné.

Les servitudes d'utilité publique qui restent en vigueur (et qui doivent être annexées aux documents d'urbanisme) sont référencées sur le site de l'ANFR :

<https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignments/servitudes/listes-des-servitudes/>

Le territoire est concerné par des servitudes d'utilité publique de télécommunication PT2 et PT2LH. La liste de ces servitudes est consultable sur le site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) :

<https://www.anfr.fr/gerer/sites-servitudes-et-assignments/servitudes/listes-des-servitudes>

2.5.1.3. Gestion des déchets

Références :

- Directive cadre déchets n°2008/98/CE du 22 novembre 2008
- Articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du code général des collectivités territoriales

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

La loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015) a confié à la Région la responsabilité d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), incluant un plan régional sur l'économie circulaire : cette dernière consiste à changer de modèle, en exploitant les déchets comme des ressources et en mettant en relation les producteurs de déchets et ceux qui en ont besoin pour leur activité. Ce Plan de prévention porte sur l'ensemble des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire) et doit contenir notamment un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter et des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 15 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté. Le PRPGD est désormais une annexe du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté.

2.5.2. Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs

Références :

- Charte de l'environnement (constitution)
- Articles L.110-1, L.124-1 et suivants, L.125-2 et R.125-9 et suivants du code de l'environnement

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur appartient au domaine du risque collectif et correspond à un accident avec de nombreuses victimes et/ou des dommages importants pour les biens et/ou l'environnement (ex : explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001). Il se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très élevée. Le risque majeur n'intègre pas les risques domestiques, les accidents de la route, les pollutions chroniques, les risques alimentaires, l'insécurité.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories. Dans le département de Saône-et-Loire, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe principalement :

- des risques naturels (inondations, risques géologiques)
- des risques technologiques (industriels, transports de matières dangereuses, canalisation de matières dangereuses, rupture de barrage, miniers)

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de

sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 et R.125-9 à R.125-27.

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) à jour, arrêter annuellement la liste des communes à risques du département (article 2 du décret 90-918 modifié), et assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

Ce dossier identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

Le territoire est concerné par plusieurs risques majeurs : inondation, mouvements de terrain, sismicité, radon, transport de matières dangereuses.

Les informations concernant les risques majeurs sur la commune sont disponibles dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Saône-et-Loire, arrêté le 10 février 2025, avec le lien suivant :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs/Dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-de-Saone-et-Loire>

Il est complété par le site Géorisques, qui rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques :

www.georisques.gouv.fr

2.5.3. Prévention des risques naturels

Références :

- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée
- Articles L.561-1 et suivants du code de l'environnement
- Article L.101-2 du code de l'urbanisme

2.5.3.1. Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Références : articles L.562-1 et suivants, L.563-1 et suivants et L.566-1 et suivants du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique (PM1) associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques et peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'objet d'un PPRN est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées ; elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Reconnu comme le principal risque naturel majeur en France, le risque inondation en Saône-et-Loire est particulièrement présent avec près de la moitié des communes du département concernées, dont les principales agglomérations.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI) constituent les documents réglementaires de contrôle de l'urbanisation en zone inondable. Cent douze communes sont couvertes par un PPRI en Saône-et-Loire.

Le territoire est concerné par 3 plans de prévention du risque d'inondation :

- le **PPRI de la basse vallée du Doubs** approuvé le 02/03/2022 : communes de Authumes, Charette-Varennes, Fretterans, frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse, Purlans ;
- le **PPRI de la Saône** approuvé le 19/01/2024 : communes de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles ;
- le **PPRI de la Saône** -secteur 4- approuvé le 05/07/2011 : communes de Ormes, Simandre, L'abergement-de-Cuisery.

Il convient de prendre en compte cette connaissance du risque dans la réflexion relative à la révision du document d'urbanisme. Les plans de prévention du risque inondation font l'objet de servitudes PM1.

Les plans de préventions du risque d'inondation sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

et sur le Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par ailleurs, afin d'avoir une meilleure connaissance de l'aléa inondation sur le **bassin versant de la Saône et de ses affluents** (Solnan, Vallière et Brenne), la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire a fait réaliser une **étude hydrologique et hydraulique sur les 28 communes riveraines de ces cours d'eau**, depuis Frangy-en-Bresse jusqu'à La Truchère. L'ensemble de l'étude et les cartes d'aléas sont disponibles :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Connaissances-sur-les-risques-inondations-AZI-et-cartes-d-aleas/Carte-d-aleas-autour-de-la-Saône-et-de-ses-affluents>

2.5.3.2. Arrêtés de catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire ne donne pas d'information sur la localisation, ni sur l'intensité des phénomènes.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles, par commune est disponible à l'adresse internet suivante : www.georisques.gouv.fr

Cette liste démontre la sensibilité du territoire à certains risques naturels. La vulnérabilité des communes face à ce risque doit être prise en compte lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

2.5.3.3. *Aléas de retrait et de gonflement des argiles, sismiques, de mouvements de terrains et de cavités souterraines*

Le site Géorisques, édité par le ministère de l'Environnement et conçu par le BRGM, rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national.

Les informations sont consultables avec www.georisques.gouv.fr

Le territoire est concerné par :

- **l'aléa retrait-gonflement des argiles** : le niveau d'aléa varie de faible à moyen. Le territoire intercommunal étant fortement concerné, l'impact de cet aléa peut nécessiter une prise en compte au niveau des dispositions constructives des bâtiments.
- **le risque sismique** : les communes du territoire sont concernées par un risque sismique faible (zone 2) ou modéré (zone 3) pour 13 communes de la frange Sud-Est.
- **le risque mouvement de terrain**.
- la présence de **cavités souterraines** : les communes de Champagnat, Cuiseaux, Flacey-en-Bresse et Pierre-de-Bresse sont concernées.

2.5.3.4. *Risque radon*

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. À l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui, même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en œuvre, soient efficaces.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que **l'exposition potentielle au radon est très faible** (catégorie 1).

Pour connaître le risque radon sur le territoire :

<https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XdZmD6JezOg>

2.5.4. Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

2.5.4.1. Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Références : articles L.555-1 et suivants du code de l'environnement

Certaines communes de Saône-et-Loire sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plate-formes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations. Elles prennent la forme de 3 types de servitudes, dont la nomenclature a été modifiée par arrêté du 22 octobre 2018 :

- des servitudes de type I1, « relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz » ;
- des servitudes de type I3, « relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques » ;
- des servitudes de type I5, « relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz ».

(Ces servitudes étaient avant octobre 2018 dénommées servitudes I1, I1bis, I3 et SUP1, SUP2 et SUP3.)

Le territoire est concerné par plusieurs canalisations de transport de matière dangereuse engendrant des servitudes de type I1, I3 et I5 :

- **ouvrage de transport de saumure** propriété du GIE Cansel Bresse, dont l'étude de danger a été mise à jour en 2023. Les communes de Dommartin-lès-Cuiseaux, Cuiseaux, Condal, Joudes, Champagnat, Le Miroir et Flacey-en-Bresse sont impactées.
- **2 ouvrages de transport d'éthylène** propriétés de Viretel et Ethylène Est. 16 communes du territoire sont impactées : Fretterans, Authumes, Moutiers-en-Bresse, Torpes, Montjay, Le Plnois, Bouhans, Bosjean, Sens-sur-Seille, Frangy-en-Bresse, Montcony, St Usuge, Montagny-près-Louhans, Louhans, Bruailles, Ste Croix et Varennes-St-Sauveur.
- **ouvrages de transport de gaz haute pression** impactant les communes de : l'Abergement de Cuisery, Bantanges, Hully-sur-Seille, Lessard-en-Bresse, Loisy, Menetreuil, Montpont-en-Bresse, Savigny-sur-Seille, Tronchy, Branges, La Chapelle-Naude, Juif,

Montret, St Etienne-en-Bresse, Sornay, Verissey, Beauvernois, Diconne, Serrigny-en-Bresse et Thurey.

- **canalisation d'hydrocarbures haute pression FOS-LANGRES** appartenant au réseau des oléoducs de défense commune (ODC TRAPIL). Cette canalisation traverse les communes de : l'Abergement de Cuisery, Baudrières, Cuisery, Loisy, Ouroux-sur-Saône, Ratenelle, St Christophe-en-Bresse, St Germain-du-Plain et Simandre.

- **canalisation de transport d'hydrocarbures liquides SPSE** (Société de Pipeline Sud-Européen). Les communes de Cuiseaux, Joudes et Champagnat sont concernées.

Des informations relatives à ces servitudes sont données en annexe 7.

2.5.4.2. Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont, en général, peu impliqués dans les accidents majeurs. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, ou encore par voie d'eau. Les accidents qui se produisent lors de ces transports, constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

Le territoire est concerné par le risque de transport de matière dangereuse, lié à la route, le rail ou une voie d'eau :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs/Dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-de-Saone-et-Loire>

Le document d'urbanisme peut mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité de ces axes de transport.

2.5.4.3. Installations classées pour l'environnement (ICPE)

Références : articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement

En matière de risque industriel, le fichier ICPE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le PLU, au travers du projet urbain mais également de sa déclinaison au zonage, peut constituer un outil de prévention et de gestion des nuisances en cherchant à concilier les différentes activités sur le territoire communal. Cette préoccupation doit être présente dans les différentes phases d'élaboration du document d'urbanisme, du diagnostic (qui permet d'identifier les risques liés aux nuisances) jusqu'au zonage et au règlement (qui

permettront de préciser la nature des activités qui pourront être admises dans un zonage spécifique).

La liste des installations classées soumises à autorisation est consultable sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

2.5.4.4. Inventaires d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués

Références : articles L.556-1 et suivants du code de l'environnement

i. inventaires BASIAS et BASOL

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués de façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service - inventaire historique des sites industriels et activités de service). En octobre 2021, cette base de données a été intégrée dans le système d'information géographique constitué par la CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de service) consultable via le site : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/basias>
- Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination BASOL - base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration) : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/basol>

Ces bases de données sont aussi consultables via le site GéoRisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

ii. Secteurs d'information sur les sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'état élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de

mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

En Saône-et-Loire, l'arrêté préfectoral n°71-2025-03-07-00002 du 7 mars 2025, modifiant l'arrêté préfectoral n°71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020, porte création ou modification de 44 secteurs d'information sur les sols.

La liste des SIS du territoire est une annexe obligatoire du document d'urbanisme. Elle est opposable au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Elle a une portée informative quant aux obligations de prise en compte du risque de pollution des sols par les pétitionnaires d'autorisations d'urbanisme.

Le territoire compte 2 secteurs d'information sur les sols (SIS) :

- Garage Massot à Branges (SSP00032810101) ;
- Cheveaux C. et J. (SARL) à Cuiseaux (SSP4569720101) ;

L'arrêté préfectoral portant création ou modification des SIS en Saône-et-Loire est disponible sur le site de la DREAL Bourgogne Franche Comté :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-d-information-sur-les-sols-sis-r3494.html>

et les fiches d'information relatives aux SIS du territoire peuvent être consultées sur le site géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>

2.6. Habitat et cohésion sociale

2.6.1. Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Références : articles L.101-1, L.101-2 et L.141-3 et suivants du code de l'urbanisme

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT valant PCAET, un diagnostic habitat doit être réalisé. Ce diagnostic comporte plusieurs volets :

- l'évaluation de l'offre de logements existante ;
- l'évaluation des besoins en logements ;

- une analyse des possibilités de remise sur le marché de logements vacants ou réhabilités ou issus d'un changement de destination ;
- une analyse du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés.

2.6.2. Accueil des gens du voyage

Références :

- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée
- articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est élaboré conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental.

Dans le département de la Saône-et-Loire, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2027 a été approuvé le 18 mai 2021 par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Les-gens-du-voyage/Schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-2021-2027>

Outil de planification, le SCoT doit notamment préciser les principes de la politique d'habitat au regard de la mixité sociale et indiquer les objectifs d'offre de logement répartis le cas échéant par EPCI. Concernant les besoins spécifiques aux gens du voyage, le SCoT doit intégrer cette problématique dans le volet habitat en s'appuyant notamment sur les études sectorielles et de programmation : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Schéma d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage.

Les dispositions prises à l'égard des gens du voyage pourront être mentionnées dans le cadre de la définition des orientations générales du PAS.

L'aire de grand passage de Louhans (150 places /3 ha) doit être maintenue.

Sur le territoire de la communauté de communes Terres de Bresse, il pourrait être envisagé la mise à disposition d'un terrain ou une mutualisation avec les EPCI limitrophes disposant d'une aire de Grand passage (Grand Chalon et Bresse Louhannaise intercom').

Le territoire dispose également d'une aire d'accueil à Louhans (24 places), et de 4 terrains familiaux locatifs à Louhans et Branges.

Pour autant, il faut rappeler que toutes les communes ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Le Conseil d'État, Section du Contentieux. 1ère et 4^{ème} sous-sections Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres – 2 décembre 1983 N° 13.205).

2.6.3. Formes d'habitats et consommation d'espace

Références : articles L.101-1 et L.101-21-2 et L.141-7 à L.141-10 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le document doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat.

Conformément à l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le SCoT devra fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique.

2.6.4. Habitat et performances énergétiques et environnementales

Références : articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Pour contribuer à l'objectif de cohésion sociale sur son territoire, le document d'urbanisme peut se saisir de la question de la fragilisation possible d'une partie de la population face à l'accroissement attendu de la facture énergétique. En effet, il permet d'analyser plusieurs champs d'actions publics qui ont un impact influent sur les consommations énergétiques d'un territoire, notamment la rénovation énergétique des logements.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Entre autres, il est question de travailler sur la gestion des déchets des travaux (travail sur le réemploi des matériaux, ressources au niveau du pôle énergie de la Région BFC et pour connaître les plateformes existantes), de l'analyse du cycle de vie, au développement de filières locales, à l'accompagnement des habitants à la maîtrise des consommations énergétiques dans leurs logements, etc.

2.7. infrastructures et mobilité

2.7.1. Mobilité, déplacements, transports

Références : articles L.101-1 et L.101-2, L.141-7 et 8 du code de l'urbanisme

Le document doit exposer de quelle manière il contribue à diminuer les obligations de déplacements motorisés et à développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 permet aux collectivités de prendre la compétence mobilité et d'organiser sur son territoire des services de mobilité.

Le DOO du SCoT doit fixer les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile et définir les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs.

Le territoire est traversé la ligne ferroviaire Lyon / Bourg-en-Bresse /Dijon et dispose de 2 gares SNCF : Louhans et Mervans. Ces infrastructures constituent des équipements structurants qui doivent être pensés comme des pôles d'échange et d'intermodalité, afin de répondre aux besoins des habitants, dont les déplacements sont croissants.

De ce fait, il conviendrait de travailler à la facilitation de l'utilisation des différents modes de transport (TER, voiture personnelle, auto-partage, vélo).

Les 4 EPCI du territoire sont compétents en matière de mobilité.

2.7.2. Grands axes de voirie routière

2.7.2.1. Routes à grande circulation

Références : articles L.111-6 et suivants et L.141-19 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations, et dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et de celles identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, le cas échéant.

Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'un PLU ou d'une carte communale ;
- L'existence dans le document d'urbanisme (PLU ou carte communale) d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage) ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

Le territoire est traversé par les routes à grandes circulations suivantes :

- l'autoroute A39 ;
- les RD 996, 24, 678, 978, 933, 678 et 1083.

Le réseau des routes à grande circulation est disponible avec le lien suivant :

[https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/25254/220106/file/Réseau des routes à grandes circulations A3.pdf](https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/25254/220106/file/Réseau_des_routes_à_grandes_circulations_A3.pdf)

Et les communes concernées par le L111-6 :

[https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/25245/220062/file/Communes concernées par L111 6 A3.pdf](https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/25245/220062/file/Communes_concernées_par_L111_6_A3.pdf)

2.7.2.2. Réseau départemental

Le règlement de la voirie départementale fixe les règles de gestion du domaine public routier conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du CGCT.

Il permet donc de porter à connaissance les règles de gestion du domaine public routier départemental applicables tant au département qu'aux riverains, usagers et concessionnaires, mais aussi de préciser les prescriptions en matière de coordination entre les travaux exécutés par des tiers et ceux programmés par le département. Enfin, il comprend également la typologie du réseau ainsi que ses caractéristiques géométriques. L'objectif étant d'assurer la pérennité du réseau.

Le règlement départemental de voirie est disponible à partir de ce lien :

<https://www.saoneetloire.fr/nos-actions/routes-et-mobilites/autorisations-du-domaine-public/>

Pour information, plusieurs cartes figurent en annexe 6 :

- cartes des transports exceptionnels,
- carte des trafics journaliers 2023,
- carte des niveaux de service.

2.7.3. Déplacements doux

Le Département de Saône-et-Loire a adopté le plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée (PDIPR) le 6 juin 2000. Ce plan est actualisé chaque année par décision de l'assemblée départementale. Ce document a pour objectif de recenser les itinéraires d'intérêt touristique et de conserver leur caractère public. Il est juridiquement

opposable aux tiers et, par leurs dispositions, les documents d'urbanisme (PLUi et PLU) ne doivent pas entraver son application.

Dans le cadre de l'ouverture de ses données publiques, le Département de Saône-et-Loire a mis à disposition du public et des professionnels, les données relatives au PDIPR via deux outils :

- données OPEN DATA – plateforme Idéo Bourgogne Franche Comté :

<https://trouver.ternum-bfc.fr/dataset/plan-departemental-des-itineraires-de-promenade-et-de-randonnee-de-saone-et-loire-pdipr-71>

- carte interactive permettant de visualiser, télécharger, imprimer les documents de référence des 564 communes qui composent le territoire départemental :

<https://saoneetloire.maps.arcgis.com/apps/instant/basic/index.html?appid=69c42a6f5c0b4385b83012cd0a263be9>

Dans le cadre d'une harmonisation des réseaux de randonnées à l'échelle départementale, le Département a créé en 2001, un concept de multi-randonnées labellisé « Balades vertes », qui s'appuyant sur le socle réglementaire du PDIPR et ses nombreux chemins répertoriés, permet de construire des réseaux de randonnées de territoire.

Les 3 types de randonnées, à savoir, pédestre, VTT et équestre sont harmonisés au travers d'une charte graphique et signalétique, qui utilise la même signalétique et le même balisage.

D'autre part le département est concerné par plusieurs réseaux de grandes itinérances tels que Saint-Jacques de Compostelle, la route européenne d'Artagnan, l'itinéraire des sites clunisiens, la grande traversée du Massif Central ou encore des chemins de grandes randonnées (GR).

77 communes du territoire de la Bresse bourguignonne sont concernées par le plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnées de Saône-et-Loire.

Le territoire du SCoT de la Bresse bourguignonne compte 102 circuits de randonnée.

Actuellement, seule la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' a lancé une réflexion autour du développement de son réseau de randonnées et un plan de mobilité simplifié approuvé fin 2023.

La collectivité recensera l'ensemble des modes de déplacement doux existants et devra contribuer à travers son projet de SCoT à améliorer les cheminements doux.

2.7.4. Télécommunications et nouvelles technologies

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective d'avenir.

Il est important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de la collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. À ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs ;
- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours ;
- le télétravail ;
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

La loi du 17 décembre 2009 incite les Départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables. Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le SDTAN de Saône-et-Loire a été approuvé en 2012 et est consultable sur le site Internet : https://lafibre.info/images/doc/201301_SDTAN_CG71.pdf



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires